Bourgelin de Cucé
5
FRC.1
3783
Case
FRC
1478

CONSIDÉRATIONS

SUR

LA PAIX PUBLIQUE,

ADRESSÉES

AUX CHEFS DE LA ÉRVOLUTION.

SE TROUVE

CHEZ tous les Marchands de Nouveautés.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

CONSIDÉRATIONS

SUR

LA PAIX PUBLIQUE.

IL n'y a point d'anarchie sans trouble. Il n'y a point de paix sans gouvernement.

Il ne s'agit pas plus ici du sort du Roi que de celui du peuple, et de la monarchie que de la constitution.

La constitution, quelle qu'elle soit, ne peut pas plus régner que le Roi dans l'anarchie; et quand l'anarchie est dans les loix mêmes, il n'y a plus de constitution.

Vous avez commencé la révolution, et vous l'avez soutenue par des mouvemens populaires. Vous avez pris les moyens pour les principes. Les loix que vous avez dictées ont été révolutionnaires comme vous, et ces loix d'un moment ne peuvent pas être celles d'un empire. Vous avez tué d'un même coup la monarchie que vous voulez conserver, et la constitution

que vous vouliez établir. Des circonstances nouvelles ont changé vos sentimens, il faut changer vos loix ; et ce n'est plus que par une nouvelle révolution plus douce, plus juste et plus durable, que vous pouvez avoir un gouvernement.

Le Roi est prisonnier. Est-ce en vertu des décrets ? Est-ce contre les termes ou le sens des décrets ?

Les décrets ne prononcent pas qu'il est en arrestation.

Une voix s'éleva dans l'Assemblée qui prononçoit l'arrestation du Roi. Ceux mêmes dont la pluralité avoit dicté le décret, reprouvèrent cette expression injurieuse qui compromettoit la Majesté Royale en accusant l'Assemblée.

C'est un crime de tenir en prison un simple citoyen qui n'est point décrété par la loi. C'est un bien plus grand crime d'emprisonner, de tenir en prison un Roi qui n'est pas accusé, qui n'est pas accusable, et qu'aucune procédure n'a pu soumettre à la moindre peine civile.

L'Assemblée s'en défend. Elle dit :

Le décret porte qu'il sera donné provisoirement au Roi une garde qui, sous les ordres du commandant-général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sûreté, et répondra de sa personne.

Veiller à sa sûreté, n'est pas l'emprisonner. La loi veille à la sûreté de tous les citoyens, et ne les emprisonne pas.

Mais qu'est-ce que cette garde particulière distinguée de sa garde habituelle, cette garde particulière qui répond de sa personne?

Tels sont même les termes du décret, qu'il semble que chaque garde, chaque sentinelle répond sur sa tête.

C'est la garde qui, sous les ordres du commandant-général, est responsable. Il semble, aux termes du décret, que la responsabilité ne soit pas celle du chef qui commande, mais de ceux qui forment la garde sous ses ordres.

Plusieurs personnes du service intérieur ont été repoussées par de simples consignes ou sentinelles, et les ordres de leurs commandans même n'ont pas pu être exécutés.

Comment des décrets dont les termes étoient au moins équivoques, dont l'équivoque avoit des effets si sensibles, dont les effets étoient si bien connus, n'ont-ils pas été expliqués par l'assemblée elle-même?

Comment ceux qui étoient chargés d'exécuter les décrets, n'en ont-ils pas demandé l'explication? Etoit-ce à eux qu'il appartenoit de les interpréter? Plus ils éprouvoient ces craintes et

ces embarras qui servent de motifs à la rigueur de leurs précautions, plus ils sentoient le besoin d'obtenir une loi précise et certaine dont ils n'auroient eu qu'à suivre la pure et simple exécution.

Qu'on consulte les officiers les plus estimables et les plus fidèles de la garde nationale, ceux qui ont marqué le plus d'égard et de respect pour la Majesté Royale, ils vous diront quels ont été les soins et les tourmens que leur a donnés la plus cruelle incertitude.

On peut observer que l'Assemblée a mis une différence sensible entre son décret pour le Roi et pour M. le Dauphin. Il est dit simplement qu'il sera donné à l'héritier présomptif de la Couronne une garde particulière ; il n'est pas dit qu'elle répondra de sa personne, quoiqu'elle en soit responsable par la nature même de la charge qui lui est confiée.

M. le Dauphin est sorti. Le Roi est enfermé dans son appartement. Il paroît que la différence des traitemens est la suite de la différence des décrets.

Si l'Assemblée rejette loin d'elle le crime, soit de juger le Roi, soit de l'emprisonner sans jugement, on demande qui l'a jugé. On demande, qui l'a tenu, ainsi que la Reine, dans la plus étroite prison.

Les décrets ont prononcé l'inviolabilité du Roi. L'inviolabilité du Roi est celle de sa personne. C'est ainsi que s'expriment les décrets. Sa personne n'est pas inviolable, si elle peut être emprisonnée, si elle peut être punie par la suspension de ses pouvoirs.

On a voulu distinguer le Roi comme fonctionnaire public, et le Roi comme particulier. Il semble qu'on ne lui laisse aucun délit à commettre comme fonctionnaire public, puisqu'aucun acte signé par lui seul, n'a de force et d'effet. Rien ne peut se faire sans la signature du ministre. Le ministre peut la refuser, et lui seul est responsable.

Les actes de ses ministres ne dépendent pas de lui. C'est la volonté des ministres que la loi connoît, et qu'elle punit. La sienne est hors de tout reproche, parce qu'elle est sans effet quand elle est seule.

Les seuls actes qui lui restent à faire dans l'ordre même de l'administration, sont ceux de sa conduite privée, puisqu'il ne peut contrevenir lui-même aux décrets, que par des ordres non signés par ses ministres. C'est par des actes qu'on peut regarder également comme des délits privés, et comme des délits dans l'exercice des fonctions royales, qu'il contrevien-

droit aux loix. On pourroit l'accuser sous le même rapport sous lequel on le reconnoît comme inviolable. Il ne lui reste aucune prérogative, si les actes de sa conduite privée ne sont pas l'objet de son inviolabilité.

Que n'a-t-on pas dit sur les crimes qu'un Roi pouvoit commettre. On n'a pas rougi, pour accuser le plus humain et le plus vertueux des Rois, de rappeler les crimes de Néron et de Caligula. Une voix même a prononcé dans la tribune que Louis XVI étoit plus coupable qu'eux, parce que son délit étoit envers la nation même, et pouvoit causer plus de maux aux citoyens que la mort de Germanicus ou d'Agrippine.

Celui qui n'a pas craint de prononcer ces horreurs, n'a pas senti qu'il se contredisoit lui-même.

Un délit envers la nation ne peut se commettre que par des agens responsables; il ne peut se commettre que par le pouvoir même, et l'abus de la royauté. C'est un abus des fonctions royales qu'on veut punir, alors même qu'on reconnoît que le Roi est inviolable dans l'exercice de ses fonctions royales.

Nous oserons répondre qu'un prince qui commettroit des crimes privés, tels que ceux des

tyrans de l'empire Romain, seroit dans un véritable état de démence ; on n'auroit pas besoin d'offenser le principe qui le déclare inviolable. Il est dans un état de démence, et la loi prononce le cas de la régence.

C'est cette inviolabilité qu'il faut expliquer d'une manière qui ne laisse aucun doute, et vous ne pouvez pas la mettre à l'abri de tous les doutes aussi long-tems que vous laisserez subsister le décret qui stipule un cas dans lequel il peut perdre sa couronne, aussi long-tems que vous ne rétracterez pas les principes ou les prétextes du décret qui l'a suspendu de ses fonctions.

Il faut sans doute que la loi marque les moyens de perpétuer l'action du gouvernement dans le cas où le roi seroit absent du royaume.

Le gouvernement d'une nation ne peut pas s'arrêter comme une pendule dont le ressort est brisé.

Si le Roi laisse des ministres, et s'il leur donne des ordres, ces ministres peuvent agir sous la loi de leur responsabilité.

Si le Roi révoque ses ministres, et n'en laisse point d'autres, c'est vraiment le cas d'une évidente nécessité qui justifie l'établissement provisoire d'un gouvernement.

Ce sera la régence, ce sera le conseil d'un certain tems. On peut se partager sur les moyens ; on ne peut pas en contester la nécessité.

On dira : si le Roi conjure contre sa nation, si sa nation entière est réunie contre lui.... Ce sont des suppositions qui sont hors de toute constitution des empires. On ne fait pas une constitution pour des cas qui sont hors de toute constitution ; c'est l'état de guerre, c'est la force qui décide. La loi n'est rien quand la force la détruit, et quand elle ne peut agir elle-même que par la force. A quoi sert de violer les principes par une loi dans des cas d'exception où les principes et les loix ne sont plus rien.

Il n'y a donc aucune raison pour porter atteinte aux principes de l'inviolabilité de la personne du Roi.

Comment peut-on reconnoître que la personne du Roi est inviolable, quand on lui fait subir une punition telle que celle de suspendre ses pouvoirs et ses fonctions.

En vain vous déclarez que le Roi n'est pas justiciable, quand vous l'avez emprisonné, quand vous l'avez privé de l'exercice de la royauté.

Si vous l'avez jugé, comment pouvez-vous déclarer qu'il n'est pas justiciable.

Comment l'avez vous puni, si vous ne l'avez pas jugé?

L'Assemblée a détruit l'inviolabilité de la personne du Roi quand elle l'a constitué prisonnier sous une garde dans son palais. Elle a détruit le premier principe de la monarchie et de sa propre constitution, quand elle a suspendu les fonctions de la royauté. C'est à l'impression que les décrets ont faite sur les esprits des citoyens qu'on doit attribuer ces adresses et ces pétitions qui tendent à renverser la constitution et la monarchie jusques dans ses fondemens.

On dit que plusieurs départemens ont osé déclarer qu'il y avoit lieu à accusation, et provoquer la destitution ou l'abdication du Roi.

Des départemens ont rayé le nom du Roi du serment de fidélité.

Des adresses de départemens énoncent que le Roi a trompé son peuple, et qu'il a mal reconnu les obligations qu'il avoit à l'Assemblée, l'Assemblée qui avoit établi Roi de la constitution celui qu'elle avoit trouvé assis sur le trône du despotisme.

Des ordres, ou plutôt des menaces, envoyés

sans signature et sans autorité dans les maisons, ont fait disparoître le nom du Roi des affiches, des enseignes et de toute annonce publique. On a enlevé jusqu'à ses armes des portes des notaires et ailleurs.

Des ordres semblables, donnés sans aveu, donnés par ceux qui pouvoient faire impression sur le peuple, ont enjoint à chaque citoyen de mettre son chapeau sur la tête à l'arrivée du Roi.

Des gardes nationales en plus ou moins grand nombre, ont annoncé qu'ils ne porteroient pas les armes pour lui, et c'est une des raisons qu'on a données pour lui faire entendre la messe dans une salle intérieure, et non dans sa chapelle.

On a ordonné au peuple de saluer M. le Dauphin. On disoit cette phrase dictée ; c'est le fils, ce n'est pas le père.

Des affiches ont été publiquement apposées au coin des murs, qui portoient l'abolition de la Royauté. Ces affiches ont été dénoncées à l'Assemblée ; on a dit qu'il falloit respecter la liberté de la presse, et l'on savoit bien que des affiches ne sont pas seulement des écrits imprimés qui ne sont revêtus d'aucune permission, mais qu'elles ne peuvent pas avoir lieu sans l'autorité de la police.

L'Assemblée les autorise, quand elle ne les condamne pas : elle a passé à l'ordre du jour.

On les a fait arracher après trois ou quatre jours par simple voie de police.

Si une seule municipalité, si un seul département avoit fait ce que le décret de l'Assemblée autorise, ce que son approbation encourage, ce que son silence justifie, on demande quelle auroit été la sévérité de l'Assemblée ?

Ce ne sont plus les départemens, les municipalités, les citoyens qu'elle doit réprimer : il faut qu'elle se juge elle-même.

Le premier moment a sans doute excité la plus grande fermentation ; le maintien de la sûreté publique a produit une confiance sensible dans les décrets de l'Assemblée.

Mais quand on a vu le Roi de retour, quand on a su qu'il vouloit s'établir médiateur entre l'Assemblée et les puissances étrangères, qu'il ne vouloit pas sortir du royaume, et qu'il n'avoit entrepris avec tant de courage et de présence d'esprit la chose la plus difficile et la plus dangereuse, que pour prévenir la guerre étrangère ou civile, il n'a fallu que peu de jours pour faire des réflexions, et appaiser les dispositions du peuple. Car il ne faut pas se laisser tromper sur ces foibles émeutes que le parti républicain a

suscitées pendant quelques jours soit au Champ-de-Mars, soit à la porte de l'Assemblée. On n'a pas pu ramasser plus de sept à huit cents personnes ; on n'a pu revêtir une pétition que de 400 signatures, et ce ne sont pas ceux qui composoient ces émeutes, choisis dans la classe des ouvriers, qu'on peut regarder comme les juges et les témoins de l'opinion des bons habitans et des citoyens établis et domiciliés de la capitale; on avoit voulu susciter le faubourg St-Marceau; un détachement du peuple de ce faubourg est venu avec ses lances au secours de l'Assemblée et du Roi.

Il est fâcheux quand les dispositions du peuple n'avoient plus la même violence que ceux qui veulent conserver la monarchie, n'en aient pas profité pour mettre un terme au décret provisoire. Ils ont donné le tems aux républicains de renouveller leur action, et de susciter des mouvemens populaires ; ils se sont donnés à eux-mêmes le tems de concevoir cette sorte de crainte qui suspend, embarrasse, et déconcerte leurs mouvemens, la crainte de perdre leur popularité : et c'est là, sans doute, le seul motif qui fait qu'on prolonge l'exécution du fatal decret, et l'emprisonnement du Roi.

Telle est l'étonnante violation des principes fondamentauxde la monarchie établie depuis tant

de siècles, et de la constitution même qui les a reconnus et maintenus, qu'il semble qu'on n'auroit pas besoin d'associer à des raisons si graves et si puissantes celles qui résultent de l'évidente contradiction des décrets avec les décrets, et de l'Assemblée avec elle-même.

Il est certain que l'Assemblée n'avoit eu le droit, ni par l'antique constitution de la monarchie, ni par la nouvelle constitution qu'elle établit, de stipuler un cas, un seul cas dans lequel le Roi puisse perdre sa couronne. L'Assemblée a violé par-là même des principes auxquels la nation n'a point voulu porter atteinte, et auxquels il est impossible que le Roi renonce lui-même. L'Assemblée avoit décrété que, dans le cas où le Roi seroit sorti du royaume et ne reviendroit pas sur la proclamation du Corps législatif, il seroit censé avoir abdiqué sa couronne. Le Roi n'est pas sorti du royaume. Il n'y a pas eu lieu à le rappeller par une proclamation. Il n'a donc point contrevenu à cet article particulier du décret de l'Assemblée. Il est un autre article du même décret qui porte que le Roi ne pourra pas s'éloigner à plus de vingt lieues du lieu où se tiendra la législature. Il est bien sûr que le Roi a contrevenu, par son éloignement, à cet article du

décret. Quelle en est la peine ? aucune. On a senti qu'il étoit Roi dans toutes les parties de son royaume, qu'il n'étoit pas plus Roi d'une ville que d'une autre, qu'il n'étoit pas le Roi des Parisiens, mais le Roi des Français, et qu'on ne pouvoit pas lui faire un crime d'être dans un lieu plutôt que dans un autre, quand il étoit par-tout au milieu de la nation. On a senti que son autorité étoit la même ; que ses ordres étoient présens, que sa signature étoit légale, qu'il n'y avoit aucune suspension du gouvernement, et qu'il n'y avoit pas lieu à toutes les raisons qu'on avoit discutées pour rechercher une autre autorité que la sienne, quand il étoit hors du royaume.

Il a fallu reconnoître qu'on ne pouvoit prononcer aucune peine, et comme il n'y a point de loi là où la violation de la loi n'est susceptible d'aucune punition, il a fallu reconnoître au fond qu'on ne pouvoit pas faire une loi.

A quoi se réduit cet article du décret ? à marquer simplement le vœu de l'assemblée.

Si ce n'est point une loi, le Roi n'a contredit aucune loi.

S'il n'y a point de peine pour la violation de la loi, le Roi n'a encouru aucune peine.

Il faut observer que ce décret n'avoit point

été présenté à l'acceptation ou à la sanction du Roi.

Il n'avoit encore ni la force d'un article constitutionnel, ni la force d'une loi.

De quel droit l'Assemblée a-t-elle accusé, dénoncé, emprisonné, suspendu le Roi ?

De quelle manière plus humiliante et plus cruelle auroit-elle pu le traiter s'il avoit été justiciable, et s'il avoit commis quelque délit contre la constitution acceptée, ou contre une loi sanctionnée ?

C'est en contradiction avec ses décrets sur l'inviolabilité de la personne du Roi et sur l'hérédité de la couronne, qu'elle a porté son décret sur le Roi, considéré comme premier fonctionnaire public.

C'est en contradiction avec ce dernier décret même, qu'elle a porté le décret par lequel est établie cette garde particulière du Roi emprisonné, et qui suspend l'exercice des fonctions de la royauté.

Il faut le dire. Dans ces momens où l'assemblée présentoit aux yeux des citoyens l'apparence du calme et du sang-froid, il faut que ceux qui la dirigent aient perdu de vue les réflexions les plus importantes dans le moment, et les raisonnemens les plus simples et les plus sensibles.

On ne s'est point rendu compte de la nature même de l'action dont on faisoit un crime au Roi. On n'a point rappelé les décrets anciens et récens de l'Assemblée. On n'a point discuté les principes qu'on avoit suivis jusqu'alors, ni ceux qu'on vouloit suivre. On n'a point prévu les effets d'un si grand changement dans la constitution. On n'a point prévu la mobilité des dispositions populaires, les inconvéniens ou les avantages qui en résulteroient dans les suppositions différentes du voyage du Roi hors du royaume, ou dans le royaume, ou de son retour. On n'a pas même senti à quel point on altéroit les principes, on violoit la constitution, on détruisoit la monarchie, et quand on établissoit tout-à-coup un véritable interrègne, on ne croyoit prendre qu'une précaution provisoire.

Il faut que ceux mêmes qui s'applaudissoient de leur présence d'esprit et de leur tranquillité, aient été tellement troublés dans l'exercice de toutes leurs facultés, qu'ils aient également oublié le passé qui ne leur rappelloit plus que des contradictions avec eux-mêmes, le présent qu'ils employoient à faire des démarches dont ils ne connoissoient pas la nature et les effets, et l'avenir dans lequel ils avoient à craindre et

les

les variations des sentimens du peuple auxquels ils ont voulu complaire, et les suites même effrayantes de ce qu'ils croyoient faire avec tant de calme et de sang-froid.

On se demande comment ces mêmes chefs qui n'avoient plus ni le souvenir du passé, ni le sentiment du présent, ni la prévoyance de l'avenir, ont pu même alors acquérir dans l'opinion du peuple tant de confiance et d'autorité.

Il faut rappeler les choses comme elles se sont passées.

Au moment de la première nouvelle du départ du Roi, la consternation fut générale; chacun crut que la capitale seroit livrée au trouble et au désordre. Les habitans de Paris furent animés du desir unanime de prévenir tout ce qu'on avoit à craindre. La garde nationale, formée pour la plus grande partie des citoyens bourgeois et domiciliés, partagea leurs sentimens; tous les esprits se portèrent comme d'un seul mouvement à prendre les mesures nécessaires pour entretenir l'ordre et la sûreté. Jamais le commandement ne fut plus facile; jamais l'obéissance ne fut plus prompte et plus assurée, le parti républicain étoit le seul en action, et c'est son langage qui devint en un moment celui du peuple. On inspiroit la haîne contre

le Roi en ralliant les citoyens à la seule autorité qui sembloit pouvoir les mettre à l'abri du danger. Cette autorité en concourant aux desirs des citoyens pour la sûreté publique, se laissa comme eux entraîner par les excitations du parti républicain ; on crut ne pouvoir pas le contredire; c'étoit la popularité du moment. Ainsi quel que fût le sentiment des partis différens, l'esprit républicain dicta les délibérations, priva le Roi de son pouvoir, renversa tous les principes de la royauté, et la monarchie fit place à cet interrègne qu'on a nommé l'interim républicain. Parmi ceux qui dictèrent les décrets, les uns vouloient changer le gouvernement, les autres vouloient complaire au peuple, dont le cri général étoit qu'il falloit déposer le Roi ; l'autorité de l'Assemblée fut favorisée par cet emportement populaire qui l'emportoit elle-même, et l'on ne peut pas louer la présence d'esprit et la tranquillité de ceux que la fureur et la crainte avoit réunis pour porter les choses à l'excès.

Les décrets restent, et prouvent bien qu'on a porté tout-à-coup les choses à l'excès quand il ne reste plus rien ni de la dignité du Roi, ni des principes de la monarchie.

Ces décrets restent, et forment un embarras

qui ne peut cesser que par leur révocation, et par la révocation même des principes qui les ont dictés.

C'est vainement que les chefs voudroient se justifier eux-mêmes, en accusant ceux qui ont pu concourir à la fuite du Roi. Ils ont senti la nécessité d'excepter le Roi de toute accusation, et il semble qu'en respectant sa personne ils n'en veulent pas moins regarder son voyage comme un délit, et ceux qui l'ont accompagné comme des complices et des coupables. Quel est le délit ? ce n'est pas celui du Roi, puisqu'on a démontré qu'il n'a pas même contrevenu aux décrets. Quel peut être le délit de ceux qui suivent ses ordres ? il n'y a point de délit de leur part, s'il n'y en a point de la sienne. Ils ne sont pas coupables de violer un décret quand aucun décret n'est violé. On n'a établi aucune peine contre ceux qui pourroient concourir au départ du Roi, passant d'un lieu de son royaume à l'autre. Ceux-là mêmes qui l'ont suivi pouvoient n'être point dans le secret ; ils obéissoient à des ordres. Il n'est pas prouvé que l'objet leur en étoit connu. Un seul en a fait l'aveu, et celui-là seroit plutôt jugé sur ce qu'il a écrit, que sur ce qu'il a fait.

Enfin il n'y a point ici de ministres, point d'hommes responsables par eux-mêmes. Trois

gardes-du-corps étoient obligés de suivre le Roi, quand le Roi leur en donnoit l'ordre, et quand les gardes-du-corps n'étoient pas licentiés. La gouvernante de M. le Dauphin ne pouvoit pas le quitter, et ce n'est pas elle qui décide des lieux où se tient le Roi, et où le Roi mène M. le Dauphin. Sa santé même étoit dans un état de foiblesse qui lui permettoit à peine d'obéir et de suivre, et qui ne lui auroit pas laissé la force de faire des dispositions, et de donner des ordres.

Comment peut-on faire un procès à des personnes qui doivent obéir sur un objet qui n'est pas un délit, quand aucun décret n'a été violé, quand aucune loi n'a défendu aux personnes accusées de suivre le Roi, quand aucune loi n'a prononcé de peine contre ceux qui le suivroient, et quand le délit même, s'il y en avoit un, ne seroit et ne pourroit être que celui du Roi, qui n'est pas justiciable?

Il a fallu faire une fiction; on a supposé un complot, une conjuration à main armée, un délit dont la fuite du Roi devoit être l'instrument et le moyen: cette conjuration étoit démentie par les intentions connues du Roi pour épargner à la nation une guerre étrangère et civile. Si la lettre de M. de Bouillé annonce

des projets, ces projets ne dépendent pas de lui seul. Il n'est pas autorisé par les puissances, il ne parle point en leur nom, il n'est pas prouvé que ces projets existent, et quels que puissent être ses sentimens actuels, il n'avoit pas sûrement le desir et le projet de faire la guerre quand il suivoit les intentions du Roi, qui vouloit la prévenir.

Quand enfin on pourroit accuser et punir tous ceux qui ont pu concourir au départ du Roi, comment a-t'on pu l'accuser lui-même et le punir?

Il ne s'agit pas de mettre un terme au décret. Il faut que l'Assemblée reconnoisse qu'elle n'a pas eu le droit et le pouvoir de porter un semblable décret, si elle veut conserver les principes dont ce décret est la violation.

Elle ne peut pas révoquer le décret qui suspend les fonctions de la royauté, sans révoquer celui qui stipule un cas dans lequel le Roi est censé abdiquer les fonctions, parce qu'elle ne peut pas conserver les principes de la monarchie en laissant subsister un décret qui les renverse.

Il faut en revenir aux principes.

Vous êtes les représentans électifs et momentanés de la nation : le Roi en est le représentant héréditaire et perpétuel.

Vous n'êtes point législateurs par vous-mêmes.

Vous êtes législateurs, comme représentans de la nation : il a le même titre que vous, et ce titre lui donne les mêmes droits.

Ce ne sont pas des loix arbitraires que vous devez établir ; ce ne sont pas vos propres volontés qui doivent être des loix ; les loix que vous dictez sont censées être les volontés de la nation.

Vous êtes les témoins parce qu'elle vous a nommé ses représentans : le Roi est son représentant comme vous, et son témoignage doit être entendu comme le vôtre.

Quand on n'a considéré le Roi que comme premier fonctionnaire public, on n'a considéré qu'une partie de ses devoirs et de ses droits.

Les fonctionnaires publics sont ceux qui sont chargés, dans chaque partie, d'exécuter les loix, et c'est sous l'inspection du premier fonctionnaire public, chef suprême du pouvoir exécutif, qu'ils doivent s'acquitter de leurs charges.

Les fonctionnaires publics n'ont aucune influence sur les loix même ; cette influence est réservée aux représentans de la nation.

Le Roi, comme premier fonctionnaire public, est chargé de veiller à l'exécution des loix.

Le Roi doit influer sur la confection même des loix, comme représentant de la nation.

Le fonctionnaire public est l'esclave de la loi.

Le représentant de la nation doit avoir son suffrage et sa voix libres comme sa pensée.

Le représentant héréditaire et perpétuel doit être libre dans son suffrage, comme les représentans électifs et momentanés.

En général, le premier caractère de la loi est la liberté de tous ceux qui concourent à former la loi.

Comment pourroit-on savoir le vœu de la nation, si tous ceux qu'elle nomme pour l'exprimer n'étoient pas libres de dire ce qu'ils pensent ?

C'est sous ce rapport que le Roi doit exercer toute sa liberté, et qu'il doit avoir une véritable influence sur la formation de la loi.

On sent quelle est l'utilité d'établir une contradiction dans le sanctuaire où se médite, se prépare, et se forme la loi.

Car enfin la nation sera la victime de tous les maux d'une mauvaise loi ; la nation attend son bonheur de la discussion qui doit enfanter de bonnes loix. C'est un assez grand objet pour qu'on ait pris toutes les précautions qui peuvent en faire connoître tous les rapports et les effets.

Sans doute les loix éprouveront quelquefois

des lenteurs et des difficultés ; mais on peut assurer qu'on n'abandonnera jamais une loi proposée, qui sera conforme au vœu des hommes les plus éclairés de la nation ; on peut assurer qu'il ne sortira jamais du sein des oppositions une loi qui ne soit plus exactement rédigée, et sujette à moins d'inconvéniens.

On craint le gouvernement ; le gouvernement sera toujours timide devant une Assemblée Nationale, et ce ne seront que les hommes les plus élevés par leurs connoissances et par leurs talens, qui, devenus ministres, auront la force de balancer le vœu de l'Assemblée. Ils le balanceront par des raisons, par le desir de l'utilité publique, par la persuasion de la vérité, et ils seront plus en état de se désister eux-mêmes de leurs erreurs, quand l'Assemblée aura mieux fait connoître, par la discussion, une loi vraiment utile.

La nation gagnera beaucoup elle-même par la persuasion que doivent opérer ces nobles et intéressantes disputes. Il est impossible que la loi n'en devienne pas plus chérie et plus respectée, et c'est alors aussi que l'exécution en sera plus sûre et plus facile ; on regagnera, pour ainsi dire, par la promptitude et la facilité dans l'administration, le tems qu'on auroit employé dans les lenteurs et les difficultés de la législation.

Il ne faut donc pas regarder cette prérogative attachée à la place du premier représentant de la nation, comme établie pour lui-même et pour son avantage ; il s'agit, non pas de lui donner un droit, mais de lui imposer une obligation, celle de concourir au perfectionnement des loix.

Comment peut-il y concourir, s'il n'est pas libre de refuser son consentement ?

La constitution est une loi, et la première de toutes les loix.

Sans doute elle doit être établie avec plus de soin encore et d'étude qu'aucune autre loi.

Toutes les autres peuvent changer : elles sont toujours mures pour les changemens.

Mais changer la constitution, changer une loi qui fait partie d'une constitution dont toutes les parties sont liées et dépendantes les unes des autres, c'est un grand et difficile objet, et il n'est pas bon qu'on laisse la constitution varier au gré de chaque législature. Il est donc important qu'il existe une utile contradiction pour préparer les loix qui doivent former la constitution.

C'est sur-tout sur la constitution que la voix du premier représentant de la nation doit être entendue, et sa voix n'est pas entendue quand son suffrage n'est pas libre.

C'est dans ce cours d'idées, fondé sur l'antique constitution de la monarchie, que la nation n'avoit point voulu changer, qu'il semble que rien n'étoit plus nécessaire que la libre sanction des loix constitutionnelles.

Comment a-t-on pu penser que c'étoient ces loix mêmes qui n'avoient pas besoin de sanction, et qu'il ne falloit laisser au représentant héréditaire et perpétuel de la nation que le vain honneur de leur acceptation forcée.

Il faut vous demander, quelle est l'autorité qui fonde cette distinction même entre la constitution et les loix.

Est-ce librement que le Roi l'a consentie ? Est-ce sans son consentement, que cette distinction fut établie ? Est-ce la nation qui l'avoit établie ? La nation alors n'avoit parlé que par ses mandats, par les règles qu'elle avoit données à ses députés, par les conditions qu'elle avoit mises à ses pouvoirs ; et ces mandats, et ces règles, et ces conditions, supposoient unanimement la nécessité de la libre sanction du roi pour toutes les loix à faire sans distinction. Il n'y avoit sûrement alors que la réunion de l'Assemblée et du Roi qui pût représenter un autre vœu de la nation, et il falloit que le Roi se soumît volontairement lui-même à l'acceptation forcée de la constitution.

Quand on considère le Roi comme représentant de la nation, il ne peut plus être hors de la législation. Il concourt par son témoignage et son suffrage à la réformation de la loi, et le premier élément de la loi, sans lequel elle ne peut pas être formée, c'est la liberté, la liberté de tous ceux qui concourent à lui donner le caractère de la loi. La sanction doit être libre, parce que la loi ne peut pas résulter, même en partie, d'un acte de contrainte et de nécessité.

A quoi serviroit même la constitution, qui n'est sans doute que la forme du gouvernement, si cette forme étoit suspendue dans son action, et s'il n'y avoit point de loi?

La forme du gouvernement établit les droits communs que la loi doit respecter, les pouvoirs qui doivent former la loi, et ceux qui doivent l'exécuter.

Rien de tout cela n'existe, que pour marquer à la loi ses principes, ses effets, et ses limites.

Mais à quoi servent ces préliminaires de la loi, à quoi sert la constitution toute entière; s'il n'y a point de loi. Qu'importe que la constitution soit acceptée, si le défaut d'une sanction libre fait qu'il n'y a point de loi?

Les parlemens ne regardoient pas comme de véritables loix celles qui étoient enregistrées en lits-de-justice, et les parlemens ne pouvoient pas opposer en cette partie un titre aussi respectable que celui des représentans et du premier représentant de la nation.

Il est dangereux d'armer contre la constitution et contre les loix celui qui est le chef du pouvoir exécutif, parce qu'il peut employer son pouvoir, ou reprendre avec le tems celui qui lui manque pour renverser des loix auxquelles il n'a donné qu'une acceptation et une sanction forcées.

Ce sont ces intérêts qu'il ne faut jamais donner à celui qui doit exécuter la loi. Il n'y a pas de pouvoir plus propre à nuire à son exécution, quand il en a l'intérêt, que celui qui est chargé de l'exécuter.

Il faut établir les contradictions avant la loi, et c'est la liberté qui les établit.

Il ne faut pas les faire renaître après la loi, et c'est cette contrainte dans l'acceptation ou dans la sanction qui les fait renaître.

Il faut le dire, il est impossible que le gouvernement subsiste quand sa constitution même établit une opposition inévitable entre la loi et son exécution.

Il faudra tôt ou tard, ou que les rois renversent la constitution, ou que la constitution renverse la monarchie.

Ce n'est pas là l'intention du plus grand nombre et de la majorité dans l'Assemblée. Elle veut établir une constitution et ne veut pas renverser la monarchie. Elle ne doit donc pas faire ou maintenir des loix qui doivent entraîner la ruine, ou de la monarchie, ou de la constitution.

Vous ne pouvez pas dire qu'on ne veut pas de constitution, quand on vous propose les moyens d'en avoir une, et sur-tout, les moyens de conserver celle que vous aurez établie.

Car enfin, il faut pour rendre une constitution durable, qu'une nation en prenne l'accoutumance. Il faut des habitudes conformes à la constitution pour assurer sa consistance et sa durée ; et des habitudes ne s'établissent pas en un moment comme des loix.

Les habitudes se forment dans la tranquillité, dans un ordre journalier, dans l'exercice uniforme et paisible des loix qui font la constitution.

Ces habitudes ne peuvent pas se former dans une nation aussi long-tems qu'elle est en fermentation, que les opinions se partagent, que

les intérêts puissans se combattent, aussi longtems que l'intérêt de celui qui doit exécuter la loi est en opposition avec la loi.

C'est le concours libre et volontaire du Roi avec l'Assemblée des représentans de la nation qui peut seul accoutumer la nation à la loi, et maintenir la constitution.

Il est même nuisible à la chose publique, que le Roi se livre avec crainte et répugnance à ce que vous lui demandez, parce qu'il faut qu'après avoir librement discuté les questions soumises à sa sanction, il soutienne son exécution avec la persuasion qui a dicté son consentement.

Il est donc d'une importance extrême pour le maintien de la constitution, et pour la fidèle exécution des loix, que la liberté même de l'acceptation et de la sanction en garantisse les effets.

On ne peut pas ignorer ce qui s'est passé dans la plus fatale époque de la révolution. C'est le 4 et le 5 Octobre qu'on fit signer l'acceptation des articles de constitution décrétés et la déclaration des droits de l'homme.

Le Roi se plaint dans son mémoire, de ce qu'on a contredit les cahiers qui portoient que la confection des loix, de toutes les loix, se

feroit de concert avec lui, et notamment de ce qu'on lui a ravi le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux décrets constitutionnels. Il observe que l'Assemblée peut à son gré, convertir et changer en articles constitutionnels les loix auxquelles le Roi voudroit se refuser. Le Roi se plaint d'être par le moyen de cette acceptation forcée, hors de la constitution.

Le Roi même en étant forcé d'accorder son acceptation avoit dit, en date du 4 Octobre : J'accorde selon votre desir mon accession à ces articles, mais à une condition positive et dont je ne me départirai jamais, c'est que par le résultat général de vos délibérations, le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du monarque.

On sait à quel point le pouvoir exécutif, échappé presque tout entier des mains du Roi, a été remis à l'Assemblée Nationale, aux départemens et aux municipalités. Il n'en reste plus rien entre les mains du Roi.

La condition que le Roi avoit mise à son consentement n'a point été remplie, et son consentement est nul.

Il y a nullité dans son acceptation comme dans sa sanction. Il y a nullité dans la loi qui

porte que son acceptation sera forcée, comme dans les loix qui dépendent de sa libre sanction.

Ainsi la constitution n'a pas été plus validée par son acceptation que les loix par sa sanction.

Qu'est-ce que ce principe que les articles constitutionnels ont besoin d'une acceptation, et que cette acceptation est forcée.

L'acceptation est nécessaire ou ne l'est pas.

Dans le premier cas elle doit être libre. Elle est nulle si elle ne l'est pas; elle est comme non avenue. Dans le second cas, il falloit dire ce qu'on n'avoit pas osé dire, qu'il ne falloit point d'acceptation.

Pourquoi n'avoit-on pas osé le dire? parce que rien n'étoit plus contraire à la volonté déclarée et connue de la nation. La nation s'étoit expliquée dans toutes les assemblées d'élection d'un bout de la France à l'autre; il n'y avoit pas moyen d'ignorer ou de se dissimuler sa volonté. On en a conservé l'apparence dans les expressions, quand on en détruisoit l'effet dans la réalité.

Il faut reconnoître que l'Assemblée a contredit la volonté connue de la nation, qu'elle n'a pas eu le droit d'exiger une acceptation forcée,

forcée, et que l'effet même de cette acceptation seroit détruit par la condition que le Roi avoit mise à son acceptation.

Comment cette constitution pourroit-elle subsister, quand c'est vous-même qui l'avez détruite ?

C'étoit un article constitutionnel que celui qui avoit établi la nécessité de l'acceptation forcée, ou de la sanction.

Le Roi est parti. On a déchiré le voile qu'on avoit respecté. On a détruit cette légère apparence qui ne pouvoit plus tromper personne.

L'Assemblée n'a point attendu qu'elle fût instruite des intentions du Roi, des objets et du terme de son voyage.

Elle pouvoit donner les ordres nécessaires pour entretenir l'ordre et la sureté dans la capitale. Elle pouvoit envoyer des courriers dans les provinces pour y porter les ordres utiles à la paix publique.

Elle pouvoit prendre ces mêmes précautions, sans déclarer que ses décrets auroient par eux-mêmes force de loi sans acceptation et sans sanction.

Il n'y avoit pas besoin de faire des loix pendant trois jours de doute et d'inquiétude.

On pouvoit poursuivre le cours des

mêmes délibérations, sauf à voir dans la suite quelles seroient les circonstances et les suites du départ du Roi.

L'Assemblée s'est empressée de décréter que provisoirement et jusqu'à ce qu'autrement en fût ordonné, les décrets rendus par elle seroient mis à exécution par les ministres actuels, et qu'il étoit enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'Etat sans qu'il fût besoin de la sanction et de l'acceptation du Roi.

On n'a point distingué les décrets de moment nécessaires pour prévenir les troubles et l'anarchie de tous les autres décrets, et ce sont des loix générales relatives à l'organisation militaire, au code pénal, aux faits de police, qui ont tout-à-coup été soustraites sans aucune nécessité à l'acceptation et à la sanction.

On pouvoit bien moins encore alléguer la nécessité des circonstances, quand après le retour du Roi l'Assemblée a délibéré que le décret qui donne force de loi aux décrets de l'Assemblée, sans acceptation et sans sanction, continueroit d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

Voilà donc un des articles fondamentaux de la constitution suspendu sans nécessité, et c'est l'Assemblée elle-même qui contredit et détruit sa propre constitution.

Que devient le serment qu'elle avoit prêté et qu'elle avoit imposé à tous les citoyens ?

Ce serment n'a-t-il de valeur que pour les objets qui favorisent le pouvoir de l'Assemblée, et non pour ceux qui confirment une si foible partie des droits du monarque, et qui conservent encore quelque reste des principes de la monarchie ?

Ce serment, qui se brise au gré des volontés changeantes des chefs de parti, n'a-t-il de force que pour détruire jusqu'à la dernière ombre de la royauté ?

On ne peut pas reconnoître que la monarchie est héréditaire, quand on prive des fonctions et des pouvoirs qu'elle donne celui que l'hérédité appelle à les exercer.

Le Roi a perdu sa liberté, comment pourrez-vous la lui rendre ?

Il a déclaré par un mémoire, qu'il n'étoit pas libre depuis le 6 Octobre. Les attentats du 6 Octobre sont l'époque de sa captivité.

S'il est rétabli dans le même état où il a vécu depuis le 6 Octobre, il cessera d'être prisonnier comme il l'est depuis son retour; il sera sans liberté, comme il l'étoit depuis le 6 Octobre.

Il est sans liberté, parce qu'il est entouré d'une garde qu'il ne commande point.

Il est sans liberté, parce qu'il ne peut pas sortir sans le gré du peuple, et de cette partie du peuple qu'on a vu s'opposer à son départ pour St.-Cloud.

Il est sans liberté, quand il ne peut pas se refuser à la sanction d'un décret sans craindre une émeute populaire.

Il est sans liberté, quand il ne peut pas s'éloigner des lieux où tout, jusqu'à sa vertu même ennemie du trouble, ne lui permet pas d'user de sa liberté.

Il est sans liberté, quand il ne peut pas même avoir un conseil à son choix, et c'est l'Assemblée elle-même qui déclare que ses ministres n'ont pas la confiance publique, quand sans avoir manqué aux loix qui leur sont prescrites, ils cessent d'être au gré de l'Assemblée.

On a dit que chacun devoit être libre, excepté le Roi, esclave nécessaire de la nation. Celui qui l'a dit vouloit sans doute abolir la royauté. Il n'est pas étonnant que la royauté soit un esclavage, quand on n'en laisse plus subsister que le nom.

Mais quelle est la loi qui soit légitime, si la sanction n'est pas libre ?

La sanction doit être libre, comment celle du Roi peut-elle l'être ? Il a déclaré qu'elle ne l'avoit point été jusqu'à présent.

Il faut donc lui représenter tout ce qu'il a sanctionné, et lui laisser exercer le droit qui lui appartient de faire ses observations, et d'établir avec connoissance de cause son consentement ou son refus.

Et s'il refuse quelqu'un des décrets qu'il a sanctionnés, l'Assemblée sera-t-elle tranquillement soumise à la nécessité d'attendre la ratification du tems ? Le peuple ne sera-t-il point excité ? Les clubs ne feront-ils point entendre leurs cris ? Les feuilles publiques n'offriront-elles point de violentes réclamations ? Les départemens ainsi que les communes ne feront-ils point des adresses fâcheuses et des pétitions effrayantes ? et si tant d'oppositions réunies, qui ne sont point les moyens établis par la constitution pour vaincre la résistance du Roi, suscitent une populace prompte et facile aux mouvemens, dira-t-on que le Roi puisse persévérer dans son refus, ou qu'il le rétracte en liberté ?

S'il accorde d'abord sa sanction, s'il l'accorde même après quelques apparentes observations

convenues avec les chefs des partis, parce qu'il prévoit des troubles, et qu'il veut les prévenir, pourra-t-on croire qu'il soit libre ?

Quand vous le ramèneriez à Montmédy, tout est changé ; on a voulu rendre coupables ceux qui l'avoient accompagné dans sa fuite ; on a détruit la disposition des régimens ; les régimens et les gardes nationales, trompés sur ses intentions, ont partagé la fermentation de ces derniers momens ; et par-tout à présent il trouvera les mêmes contradictions ; il faudra par-tout également qu'il sanctionne les décrets, s'il veut se dérober, lui et son peuple, au danger d'une suite de dissentions et de troubles sans fin.

Où fuir, dans le royaume ? il est soumis à tout ce qui commande. Hors du royaume, vous avez prononcé que ce seroit l'abdication de sa couronne.

Une voix raisonnable s'élève, et dit : si c'est l'opinion publique, il faut qu'il cède. On a dit avec raison : force à la loi. L'opinion publique qui confirme la loi est plus forte encore, puisqu'elle n'a pas même besoin de recourir à la force.

Est-ce l'opinion publique que celle de tout ce qui commande ? vingt personnes ont le pouvoir en main, et se font obéir ; tous ceux qui

ne sont pas du même avis que ceux qui dominent, restent dans un silence forcé. Qu'on éloigne la force, et les ordres donnés par ceux qui ont tous les pouvoirs, et les émeutes populaires, on pourra juger alors quelle est l'opinion publique ; et si elle est contraire aux sentimens du Roi, il n'y a personne qui ne soit bien sûr que le Roi ne s'y refusera pas.

Il faut qu'il la connoisse ; l'opinion publique n'est pas plus libre que lui ; elle fuit les armes, elle cède à la contrainte, elle préfère le silence et le repos.

On dit sans cesse : il y a quatre millions d'hommes armés. C'est parce qu'il y a quatre millions d'hommes armés que les opinions ne sont pas libres.

Combien y a-t-il d'hommes, dans toute la France, qui dirigent la force armée ? combien même y a-t-il d'hommes qui forment les clubs dominans ?

Voilà ceux qui dirigent tous les mouvemens, et qui tantôt dictent les délibérations des municipalités et des départemens, et même de l'Assemblée Nationale, et tantôt n'en permettent pas l'exécution.

Un petit nombre de particuliers dispersés, répandus dans chaque ville, sans place et sans

caractère, font le gouvernemen de la France ; 400 membres d'un club dominent une ville de 50 mille ames.

Est-ce là l'opinion publique ? et si le Roi veut échapper un moment à leurs volontés, quelles sont les motions ? Il part, il fuit, il déserte la patrie, il trahit la nation, il est parjure à ses sermens, il n'est plus roi, il faut le juger. On ne craint point, dans les clubs les plus accrédités, de citer l'exemple de Charles Ier., et de justifier son jugement.

Les chefs même des partis qui veulent rendre au Roi sa liberté, et qui ne veulent pas perdre leur popularité, se croient forcés d'attendre les momens, et ont différé leur rapport pour donner le tems de se rallentir à la fermentation publique.

Voilà donc à quel point on en est venu : ceux dont les opinions plus modérées admettent tant d'actes contraires aux principes fondamentaux de la monarchie, craignent encore de mériter la défaveur populaire, par ce peu de vaine représentation qu'ils veulent rendre au Monarque.

Est-ce l'opinion publique que celle de cette foible partie du peuple qu'on suscite, et qui s'ameute pour des objets sur lesquels les hommes

les plus éclairés ont besoin de rassembler toutes leurs connoissances, et de réunir tous leurs efforts ?

Si l'opinion publique est celle qui se manifeste sans le secours de la force, et contre la force même, sans émeute populaire, sans aucun autre appui que celui du sentiment même de la conscience, il faut le dire ; c'est-là, c'est dans ce côté droit, formé par tous ceux qui n'ont voulu rien dire et rien faire dont leur conscience fût blessée ; c'est-là même, et là seulement, que se fait entendre l'opinion publique, celle qui survit au fond des cœurs, qui se reproduit en secret dans le sein des familles et des ménages, celle qui de tems en tems éclate au milieu de la fermentation, et qui, favorable à l'ordre et à la paix, doit tôt ou tard ramener les esprits égarés, et triompher des oppositions.

Comment le Roi peut-il l'entendre, et quand il la retrouve en lui-même, comment peut-il l'exprimer sans exciter l'opposition de toutes les voix dominantes ?

Non, il ne le peut pas ; non, il n'est pas possible qu'il vous refuse sa sanction quand vous la demandez : non, dans l'état actuel des choses, sa sanction ne peut pas être libre.

S'il est une prérogative royale, s'il est une

condition sans laquelle un Roi ne peut pas avoir sa liberté, c'est celle d'une garde attachée à sa personne, chargée de veiller à sa sûreté, qui n'obéisse qu'à ses ordres.

On sent combien un Roi est plus exposé qu'un autre aux mouvemens populaires. L'Etat, qui ne peut exister que par l'exécution des loix, est lié nécessairement au sort de celui qui est le chef suprême du pouvoir exécutif. Ce n'est pas sans raison que dans tous les Etats, les Rois ont eu une garde pour leur défense. Les républiques environnent leurs chefs du rempart de la force publique ; et les consuls à Rome ne marchoient point sans les licteurs armés de leurs faisceaux.

Si la garde des rois n'est pas à leurs ordres, ils ne sont pas libres; ce n'est plus la garde qui les défend, c'est celle qui les emprisonne.

Vous avez besoin de la liberté du Roi pour l'intérêt même de vos loix. Jamais sa sanction ne sera censée libre, quand sa personne ne le sera pas ? Comment le Roi peut-il être et paroître libre au milieu de la garde la plus fidèle qui n'est point à ses ordres ? Il est essentiel pour l'intérêt de la constitution, il importe au repos des citoyens que vous laissiez au Roi une garde qui soit dans sa dépendance ; et voilà pourquoi il ne falloit pas prononcer sans examen, et dans

un premier mouvement, le licentiement des gardes-du-corps, parce que trois gardes-du-corps avoient suivi le Roi dans sa fuite.

Il seroit nécessaire de rétablir les gardes-du-corps.

Il ne falloit pas les licentier.

On dit que les gardes-du-corps sont suspects au peuple. On parle à ceux qui veulent conserver la monarchie, et non à ceux qui veulent la détruire. Les faits sont éclaircis, et ne peuvent plus être ignorés.

Les gardes-du-corps, fidèles aux ordres du Roi, se sont laissé tuer sans se défendre.

Quand les chefs du parti dominant ont voulu mettre fin à ces vengeances qu'on inspiroit au peuple, et qu'on appeloit ensuite populaires, le peuple embrassant les gardes-du-corps les a protégés comme il les avoit poursuivis, et depuis ces horribles journées du 5 et du 6 Octobre, ils n'ont rien fait qui puisse attirer sur eux les soupçons, les haînes et les insurrections.

On doit demander à présent quelles raisons pouvoient avoir ceux qui veulent établir la constitution et maintenir la monarchie pour licentier ces mêmes gardes-du-corps qui n'ont rien fait contre la constitution.

Si ce licentiement n'a pour objet que de priver le Roi d'une garde à ses ordres, ceux qui veulent la monarchie ont bien contrarié leurs principes, puisque la monarchie ne peut pas subsister sans la sûreté personnelle du monarque, et que le monarque ne peut pas avoir sa sûreté personnelle sans avoir une garde à ses ordres.

On dira qu'il faut que le Roi soit gardé par l'amour du peuple. Ce n'est pas d'un peuple entier que le Roi doit se défendre ; ce sont des attentats des mal intentionnés, que les affaires et les circonstances doivent toujours susciter, dont il faut défendre le Roi.

Vous lui donnez vous-même une garde, vous ne voulez pas faire injure au peuple entier. Vous ne supposez pas que ce peuple veuille attaquer la personne du Roi, et manquer à toutes les loix.

Il ne s'agit pas de savoir si le Roi doit avoir une garde, personne ne le nie. Il s'agit de savoir si cette garde doit être où n'être pas aux ordres du Roi.

Il peut s'évader encore. On s'évade quand on est prisonnier. On n'est pas tenté de s'évader quand on est libre. On est prisonnier sous la garde d'un autre ; on est libre au milieu de la sienne.

Pourquoi voudroit-on s'évader, quand on est libre. Voilà précisément le danger dont il faut préserver l'Etat. Vous avez vu les effrayantes suites de l'évasion du Roi. Il ne faut pas une seconde fois en courir le risque. Laissez le Roi libre. Il ne s'évadera pas.

On a voulu l'appeller traître et parjure, quand il a rétracté des sermens qu'il avoit prêtés malgré lui. La contrainte étoit son excuse, et devient sa justification. Qu'on se rappelle l'opinion générale, celle des aristocrates qui se plaignoient sans l'accuser, et celle des démocrates qui jouissoient de leur triomphe. Tous s'accordoient à dire qu'il étoit forcé. Nous l'avons dompté, disoient les uns ; il n'a pas sa liberté, disoient les autres ; et les partis les plus opposés rendoient le même témoignage à la vérité.

C'est lorsqu'il auroit prêté son serment en toute liberté qu'il ne pourroit plus le violer sans trahison et sans parjure.

Je ne dirai pas alors qu'il doit être puni. Je le mettrai sous la protection de tant de siècles qui lui ont transmis une couronne héréditaire. Je respecterai sa personne inviolable : mais il sera poursuivi par le juste mépris des hommes de toutes les classes. Il perdra la force de l'opi-

nion publique, sans laquelle il ne peut pas gouverner ; il ne vaincra pas cette force, toujours constante quand elle est fondée sans séduction sur la vérité. Il ne pourra plus rien faire par lui-même, et il sera forcé de choisir des ministres estimés, qui puissent soutenir le gouvernement et préserver la chose publique des suites de son discrédit personnel et de son impuissance.

Il n'y a point de Roi qui puisse mettre une barrière insurmontable entre sa nation et lui, quand il peut vivre libre et régner au milieu de sa nation.

Qu'avez-vous fait? Quand il seroit libre, quand vous auriez reconnu l'inviolable liberté de sa sanction, de son acceptation même, et quand changeant lui-même de sentiment, il voudroit sanctionner tous vos décrets par sa propre et libre volonté, comment pourroit-il persuader et la France et l'Europe? il n'est pas libre; il ne peut pas paroître libre; il ne dépend plus ni de lui ni de vous de lui donner l'apparence de la liberté.

Ses paroles avoient ratifié vos décrets. Il avoit dit : je suis libre. Il l'avoit dit à vous, à la France, à l'Europe entière, et personne n'en avoit cru ses paroles. A peine il a cru l'être un un moment, il a déclaré la contrainte. C'est le

même état, c'est le même effet. Il faut remonter au principe de la contrainte. Il n'y a plus moyen de rendre le Roi libre au milieu de la force armée, des clubs dominans et correspondans, et des émeutes populaires.

Et si le Roi n'est pas libre, et si sa sanction n'est pas volontaire, et s'il n'y a pas un moyen possible de prouver et de persuader qu'elle est volontaire et libre, vous qui reconnoissez qu'il n'y a pas de loi sans sanction, comment pouvez-vous prétendre qu'il existe une seule loi?

Il n'y a pas encore une loi : il n'y a pas un moyen de faire une loi ; et quand la constitution, qui n'est que la forme du gouvernement, pourroit être établie par une acceptation forcée, elle reste sans action et sans effet par le défaut de la libre sanction des loix.

Il semble qu'on calomnie les sentimens des chefs de la révolution quand on les explique; il n'y a pas un mot dans ce que nous avons dit, que l'Assemblée n'ait ratifié par ses décrets, et par les principes énoncés de ses décrets.

L'Assemblée déclare qu'elle est le corps constituant, qu'au corps constituant appartiennent tous les pouvoirs, qu'il n'y a plus d'autre autorité dans l'Etat que la sienne, qu'elle a le droit de choisir et de décréter la forme du gouvernement qui convient à la nation, la mo-

narchie, ou la république, que le Roi conservé par la constitution, ne peut plus être Roi que par cette constitution nouvelle que l'Assemblée établit par ses décrets, qu'en conséquence, un Roi qui ne prêtera pas serment à la constitution, ou qui rétractera le serment prêté à la constitution, sera censé avoir abdiqué sa couronne, et cessera d'être Roi, et l'Assemblée déclarant d'elle-même sa propre dictature, laisse subsister, en attendant que la constitution soit faite, le décret provisoire qui retient le Roi dans sa prison et qui suspend les fonctions de la royauté.

Sans doute la république Romaine établissoit une dictature dans des tems de dissention et de trouble.

Mais ce n'étoit pas un dictateur qui se nommoit lui-même. Ce n'étoit pas un corps qui s'attribuoit la dictature, et la nation n'a jamais transmis au corps constituant cette absolue et souveraine autorité qui résulte de la réunion de tous les pouvoirs.

L'Assemblée elle-même a reconnu par tous ses décrets que ces pouvoirs ne lui appartenoient pas. Qui les lui a donnés, depuis ce tems marqué par ses décrets où elle ne les avoit pas ? Que deviennent les décrets qui déclarent que la France

est

est une monarchie, que la royauté est héréditaire, que le Roi est le chef suprême du pouvoir exécutif, que sa personne est inviolable ?

Est-ce que la nation s'est assemblée ? Est-ce qu'elle a donné de nouveaux pouvoirs à ses députés ? Est-ce qu'elle a marqué par des formes légales et authentiques le changement de ses sentimens ? Vous l'avez trompée par les premiers décrets, ou vous la trompez par ceux qui les rétractent. Vous avez dit ce que vous pensiez, ou vous avez dit ce que vous ne pensiez pas. Quelle est la confiance que peuvent mériter ces étranges variations sur les principes fondamentaux de la constitution, ou quelle est la confiance que peuvent mériter des mensonges ?

Pourquoi n'avez-vous pas dit au Roi, à la nation entière : Nous vous disons que la France est une monarchie, et nous dirons que nous pouvons choisir la monarchie, ou la république : Nous vous disons que la royauté est héréditaire, et nous ferons cesser l'hérédité dans les cas stipulés par nos décrets : Nous vous disons que le Roi est le chef suprême du pouvoir exécutif, et nous ne lui en laisserons que le nom, sans pouvoir : Nous vous disons que le Roi est inviolable, et nous le constituerons prisonnier dans son palais, et nous suspendrons ses fonctions.

Vous ne l'avez pas dit, cet étrange secret, parce que la voix de la nation se seroit fait entendre. Il falloit augmenter votre force; il falloit préparer les esprits, et vous aviez besoin de tems pour affermir votre empire.

Vous voulez conserver la monarchie; quelle est la marche que pourroient suivre ceux qui veulent la détruire?

S'ils étoient les maîtres de diriger l'Assemblée; si vous ne leur résistiez pas encore; s'ils étoient d'accord avec vous sur les principes et sur les effets, ils ne déclareroient pas dans le moment le trône vacant. Ils voudroient d'abord, comme vous, établir la vacance du trône dans le fait, avant que de la déclarer. Ils ne poursuivroient pas la nécessité de le juger. Ils sont forcés d'en venir là, parce que c'est dans d'autres vues que vous vous êtes saisis de l'interrègne qui pourroit également servir leurs projets. Ils établiroient le simple interrègne, si vous étiez d'accord avec eux. Ils accoutumeroient le peuple à se passer du Roi. Ils profiteroient, au bout de quelque tems, des dispositions qu'ils auroient inspirées et qu'ils auroient entretenues, et ils choisiroient, sans rien craindre, la forme de la république, en vertu de ce même droit du corps constituant, de ce même droit que vous vous attribuez de suspendre les fonctions de

la royauté. Vous ne voulez pas adopter leurs principes dans toute leur étendue, et c'est par votre opposition qu'ils sont forcés de provoquer la voie plus rigoureuse d'un jugement. Craignez d'être trompés par le tems même que vous leur donnez. Vous leur donnez un interrègne ; vous leur donnez des principes ; ils profiteront de la durée de l'interrègne pour faire sentir les conséquences de vos principes. Vous tombez en contradiction avec vous-mêmes ; Sans doute si vous n'aviez à craindre que les foibles écrits publiées dans ces derniers jours, vous pourriez attendre et provoquer la discussion. Sans doute la cause de la liberté, dans la république, ou dans la monarchie, est trop noble et trop élevée par elle-même pour être plaidée par des déclamations vagues, ou par les petits calculs et les intérêts mal dissimulés d'une ambition personnelle ; et ceux qui, profitant des dernières faveurs de la monarchie, aspirent encore aux premières récompenses de la république, ont bien mal connu la nature et l'étendue de leur entreprise, et l'opinion publique qui les juge. Mais les esprits s'encouragent dans l'incertitude et la licence. Les factions se forment, la partie du peuple suscité se met en mouvement.

Les craintes se répandent, et vous êtes destinés peut-être à craindre vous-mêmes ces impressions populaires que vous avez si justement appellées des opinions factices, aveugles et passagères. Déjà vous avez cédé au petit nombre des membres de votre assemblée qui veulent une république. C'est en vain que vos sept comités réunis, c'est en vain que deux des chefs de la révolution ont prouvé avec tant de force et d'évidence que le Roi étoit inviolable, et qu'il ne pouvoit pas être mis en cause. Ils ont osé dire leur avis; ils n'ont pas osé proposer un décret; un rapport n'est point un décret; ses principes ne sont point des loix; les opinions d'un parti ont été soutenues comme celles de l'autre; les maximes de la république ont retenti dans la tribune comme celles de la monarchie, et l'assemblée n'a rien décrété. Les républicains savent bien le dire; elle n'a point décrété que le Roi est hors de cause. Ils peuvent soutenir qu'il y a lieu à l'accusation, sans contrevenir aux décrets. Voilà l'arme que vous avez remise, ou que vous avez laissée dans leurs mains, l'arme dont se servent les clubs des Jacobins et des Cordeliers, et le club Fraternel, et le club Social, pour exciter le peuple et pour combattre contre

vous ; ils ne désobéissent point à la loi que vous n'avez pas prononcée ; vous ne prononcez pas que le roi est hors de cause, et vous prononcez qu'il est suspendu de ses fonctions. La question reste entière ; sera-t-il accusé, jugé, absous, ou condamné ? sera-t-il maintenu ? sera-t-il destitué ? Vous pouviez décider d'un seul mot. Le décret auroit passé d'une voix presqu'unanime : votre craintive popularité suspend l'application de vos principes, comme les fonctions de la royauté, et vous avez à craindre tous les mouvemens que vous pouviez prévenir. Oh ! si plus rassurés par le retour du Roi, plus confians dans la force de vos loix, plus fermes dans vos nouveaux projets, vous aviez prescrit au décret provisoire son terme naturel, on n'auroit pas fait entendre le nom de république, et la faulx qui moissonne dans le tumulte, auroit épargné ces malheureuses victimes du champ-de-Mars ; des coups égarés n'auroient point fait périr des citoyens innocens, et vous n'auriez point trouvé de coupables. Vos comités proposoient un décret simple sur les circonstances de la fuite du Roi, et sur les personnes compromises. Vous avez voulu complaire à ceux que vous vouliez combattre. Vous avez cru avoir besoin de donner plus de popu-

larité à vos décrets, et c'est ce sentiment qui vous a réduits à rétracter les principes de cette monarchie, dont vous voulez conserver les foibles restes.

La suspension des fonctions de la monarchie, en est l'anéantissement.

Car vous n'auriez pas le droit de les suspendre, si vous n'aviez pas le droit de les abolir.

De ce moment même tous les pouvoirs vous appartiennent. Il n'y a pas un pouvoir que vous ne puissiez détruire ; il n'y a plus de monarchie.

Qui peut vous répondre de vos propres dispositions ? Vous avez plus fait pour les républicains qu'ils ne devoient s'y attendre. Vos décrets sont fondés sur leurs principes, et votre interrègne semble le passage naturel à la destruction de la monarchie, et à l'établissement de la république : vous n'aviez pas besoin de prendre tant de précautions : vous n'aviez pas besoin de recourir à ces mesures violentes et ces principes républicains pour l'intérêt de la constitution. Rendez au Roi sa liberté ; mettez le terme à son emprisonnement ; rendez lui la libre sanction, telle, du moins, que vos décrets peuvent la lui rendre. Allez plus loin ; rendez-lui ce que vos décrets lui refusent, la libre

acceptation de la constitution même. Détruisez ces décrets qui ne lui laissent plus que l'indispensable nécessité de l'accepter, ces décrets qui déclarent qu'il ne s'agit plus pour lui de confirmer la constitution par son consentement, ou de l'infirmer par son refus, mais d'être Roi s'il prête serment, ou de ne l'être plus s'il le refuse ou le rétracte. Qu'arrivera-t-il? Si le Roi, sans force et sans appui, ne croit pas pouvoir faire un refus; s'il accepte la constitution, soit que vos décrets lui laissent ou lui ravissent les apparences de la liberté, vous n'aurez rien de plus à craindre pour la constitution même, et vous la serviriez mieux en rendant au Roi, sinon la liberté, au moins les apparences de la liberté, et vous ne donneriez pas le tems aux républicains d'attaquer votre constitution avant qu'elle soit finie, et vous n'accoutumeriez pas les esprits à se passer de cette monarchie même qui doit être établie par la constitution.

Si vous pouvez résister enfin aux attaques d'un parti dont vous adoptez les principes, et dont vos décrets mêmes semblent favoriser les projets, que ferez-vous d'une monarchie que vous avez privée de tous ses pouvoirs, et qui n'a plus aucun moyen de se soutenir par elle-même?

Que seroit-ce qu'une constitution qui conjureroit contre elle-même ? Que seroit-ce qu'une loi qui se refuseroit à sa propre exécution ?

A quoi sert une constitution écrite qui n'est point mise en activité ?

A quoi sert une loi que chacun peut lire et connoître, et que nul ne peut faire exécuter ?

Le même intérêt qui dicte la loi doit donner à celui qui est chargé de son exécution tous les moyens nécessaires de remplir sa charge.

Le pouvoir exécutif appartient au Roi ; il appartient de tous les tems aux Rois de France.

Vous avez reconnu ses droits, vous ne les lui avez pas donnés.

On peut circonscrire le pouvoir exécutif dans ses bornes. On ne peut pas le détruire.

Si le pouvoir exécutif appartient au Roi, il doit l'exercer. Tous les pouvoirs sont des devoirs. Il a le droit de protéger les personnes et les propriétés. Il en a l'obligation ; il ne peut pas laisser l'Etat en trouble et le peuple en danger. Il seroit coupable s'il pouvoit l'être, quand il est tranquille et quand le peuple ne l'est pas. Il ne peut pas être coupable ; ses ministres peuvent l'être. Ses

ministres sont responsables de ce qu'ils font et de ce qu'ils ne font pas. Ils sont responsables quand ils manquent à leurs devoirs, et quand ils excèdent leurs pouvoirs.

Pourquoi depuis deux ans les ministres ont-ils été dans l'inaction quand la perception des droits étoit troublée, quand les châteaux étoient incendiés, et les titres des possessions en proie au pillage, et lorsque tant d'actes de violence ont fait sentir combien il étoit nécessaire d'employer l'action du pouvoir exécutif pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique?

Pourquoi ne les accusez-vous pas encore aujourd'hui dans leur funeste repos, quand vous savez, tantôt que des ordres arbitraires donnés par des corps ou des entreprises particulières contraires aux décrets, violent la liberté, la sureté, la propriété des citoyens, tantôt que le silence et l'inaction de ceux qui doivent maintenir la paix publique, laisse subsister le trouble et le désordre?

Ils vous ont dit, ils vous redisent encore: nous sommes sans force et sans pouvoir. Vous devriez leur répondre: nous avons reconnu qu'au Roi seul appartient le pouvoir exécutif suprême, c'est à vous à l'exercer.

Pourquoi n'osez-vous pas vous-mêmes leur

rappeller vos décrets, et les rappeller à leurs devoirs? Pourquoi ne donnez-vous pas à vos décrets les suites qu'ils doivent avoir?

Vous ne pardonnez pas aux ministres de manquer à la constitution. Le pouvoir exécutif du Roi est une partie principale de la constitution. Vous ne devez pas leur permettre de manquer au décret par lequel l'Assemblée a reconnu que le pouvoir exécutif appartient au Roi.

Si le Roi doit exercer le pouvoir exécutif, il doit en avoir les moyens.

Il doit avoir les moyens de dissiper les attroupemens séditieux qui menacent la vie et les possessions des citoyens, ou de réprimer les ordres arbitraires des corps ou des fonctionnaires publics qui ne sont pas conformes aux loix.

Ces attroupemens séditieux ne peuvent se dissiper que par la persuasion ou par la force. Il faut avertir avant de réprimer. Si les moyens de persuasion et d'instruction ne suffisent pas, la force est nécessaire, et la nécessité seule peut justifier l'emploi de la force.

Mais cette force à qui peut-elle appartenir, si ce n'est au chef du pouvoir exécutif?

Vous l'avez aliénée du Roi; vous l'avez trans-

mise aux municipalités; vous ne la leur avez point remise sous le commandement du Roi; vous les avez rendus indépendantes et responsables en leur propre et privé nom.

On sait quelle est la loi de tous les hommes et de tous les citoyens. Chaque citoyen est le défenseur né de chaque citoyen. Il est des loix naturelles que la loi politique ne doit point et ne peut point détruire.

Les troupes réglées et les gardes nationales ne doivent pas être les spectateurs immobiles et les insensibles témoins d'une incendie et d'un assassinat.

Des officiers et des soldats sont des hommes et des citoyens, et ne cessent point de l'être parce qu'ils sont des officiers et des soldats.

Les troupes réglées et les gardes nationales doivent défendre de leur propre mouvement et la vie des citoyens poursuivis, et l'enceinte des habitations menacées par des attroupemens.

Ce que chaque citoyen peut et doit faire, le Roi ne peut plus l'ordonner.

On a mis les troupes réglées et les gardes-nationales sous les ordres des municipalités. On n'a point mis les municipalités sous les ordres du Roi.

On craint que le Roi n'emploie les troupes réglées contre les gardes nationales, ou les gardes nationales mêmes contre la nation.

Sans doute il n'y a plus de constitution, si vous ne prenez pas tous les moyens possibles pour que le pouvoir exécutif ne puisse pas employer ses forces à la détruire.

Mais il ne s'agit pas de détruire le pouvoir exécutif pour en contenir l'action ; puisque la constitution même ne peut pas subsister sans le pouvoir qui veille à sa conservation.

Dans quelques mains qu'on remette le pouvoir exécutif, quels que soient ceux qui l'exercent, on peut en abuser, et les loix doivent en prévenir et en réprimer les abus.

Ce n'est pas une raison de priver le Roi du pouvoir exécutif dont on a reconnu qu'il étoit le chef et le centre, que la nécessité de lui donner des règles et des bornes.

On a privé le Roi de son pouvoir quand on a donné aux municipalités sans subordination et sans dépendance, le droit de protéger les personnes et les propriétés, et de pourvoir à la perception des impôts.

Il étoit utile que le Roi dans ces premiers momens d'une révolution prît le parti sage de confier aux municipalités le soin de veiller en

son nom et sous son autorité à l'emploi prompt et présent des gardes nationales, et même des troupes réglées, pour dissiper les attroupemens.

Il ne falloit pas effrayer le peuple dans une liberté sans règles, dans une licence sans bornes, dans l'ignorance d'une constitution non encore formée, et dans l'effervescence d'une révolution par l'appareil menaçant de l'autorité royale.

Il importoit, pour l'intérêt même du Roi, qu'il exerçât son pouvoir pour protéger la liberté par des moyens puisés dans la liberté même, et que la puissance du Roi semblât se confondre avec celle que le peuple avoit confiée à ses officiers-municipaux.

Mais c'étoit une contradiction de leur faire exercer le pouvoir exécutif par eux-mêmes, quand on avoit reconnu qu'au Roi seul appartenoit le pouvoir exécutif.

Si les officiers-municipaux devoient exercer le pouvoir exécutif au nom et sous l'autorité du Roi, c'est au Roi qu'ils devoient en être responsables.

Ce sont les degrés de responsabilité qui marquent la correspondance et la succession des pouvoirs.

Si les officiers-municipaux ne sont soumis

qu'à la responsabilité directe pardevant les tribunaux ou l'Assemblée Nationale, ils sont chefs en cette partie du pouvoir exécutif. C'est là que le pouvoir s'arrête, le pouvoir arrêté ne remonte pas jusqu'au Roi. Le Roi n'a plus le pouvoir exécutif.

Il est nécessaire de rendre au Roi le pouvoir de donner des ordres aux troupes réglées et aux gardes nationales pour la sûreté des villes dans lesquelles elles sont établies.

Il est nécessaire de décréter que les municipalités ne pourront exercer cette partie importante du pouvoir exécutif qu'au nom, et sous l'autorité du Roi, et qu'elles en seront responsables au Roi.

Si les officiers-municipaux sont responsables au Roi, il faut savoir quel est le degré d'autorité que le Roi peut exercer sur les officiers-municipaux.

C'est l'objet d'une loi de la plus grande importance. Il s'agit de défendre la vie et la propriété des citoyens.

Il s'agit d'affranchir les officiers-municipaux de la crainte du peuple, et le peuple du despotisme des officiers-municipaux.

Il s'agit de défendre la liberté publique des atteintes du pouvoir arbitraire.

Il faut considérer que les ministres du Roi dans l'éloignement ne peuvent pas donner des ordres au moment du besoin, et que les ordres du Roi doivent être connus d'avance dans toutes les occasions susceptibles d'être prévues.

Le Roi doit imiter dans l'exercice de son pouvoir exécutif la marche même des loix qu'il fait exécuter.

Il doit agir autant qu'il est possible dans l'ordre de son administration par des volontés générales, et ne doit agir par des volontés particulières que dans des cas imprévus. C'est là même un des plus grands principes de la sûreté publique, et le moyen le plus propre à donner au pouvoir exécutif une force réglée sans abus et sans danger.

On n'a point à craindre qu'un réglement général répandu dans toutes les villes du royaume puisse se dérober à la connoissance du corps législatif; le corps législatif instruit de la contradiction d'un réglement avec la loi, pourra réclamer la loi, et faire révoquer le réglement.

C'est donc par les réglemens et sous l'autorité du Roi que doivent s'exercer les pouvoirs des officiers-municipaux sur l'emploi de la force armée. Il importe de leur faire connoître que leurs pouvoirs sont nécessairement subor-

donnés au pouvoir exécutif du Roi, sans lequel il n'y aura jamais ni constitution ni monarchie.

Il n'y aura point de monarchie sans le pouvoir exécutif du Roi.

Il n'y aura pas même de république sans un chef suprême et un centre unique du pouvoir exécutif.

Que ce chef soit électif pour un tems, à vie, que ce centre soit un conseil, il faut que dans un empire dont les parties doivent être liées ensemble et correspondantes, il y ait une source d'action dont émanent et dépendent tous les pouvoirs en activité, et ce principe d'action ne doit être subordonné qu'à la loi, et l'esprit des grands législateurs s'est sur-tout exercé sur les moyens d'établir également et la subordination de tous les pouvoirs au chef et au centre du pouvoir exécutif, et la subordination du pouvoir exécutif à la loi.

La république est un gouvernement régulier comme la monarchie, et la distinction et l'action des pouvoirs doit avoir lieu dans tous les gouvernemens réguliers.

Tel est l'état actuel du royaume et de la constitution décrétée qu'on ne peut pas plus établir

une

une république qu'on ne peut conserver la monarchie.

Les départemens sont absolument indépendans des ministres du Roi, et si l'on n'y change rien, ils seroient également indépendans de la république.

Les municipalités disposent de l'action de la force armée ; soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales ; elles en disposent par leur propre autorité, elles ont le droit, aux termes des décrets, de protéger les personnes et les biens et de pourvoir à la perception des impôts. Elles ne sont responsables que sur des plaintes en justice et pardevant les tribunaux.

Aussi long-tems que ce décret subsistera, chaque municipalité sera, par elle-même, une république souveraine, indépendante du chef et du centre du pouvoir exécutif.

Les villes seront autant de républiques particulières subordonnées sous quelques rapports aux départemens qui, sous ces mêmes rapports, sont aussi des républiques indépendantes. Le corps législatif pourra faire des loix générales ; mais les moyens d'exécution seront sans aucune inspection générale à la disposition des départemens et des municipalités.

C'est pourtant dans les moyens d'exécution

que se retrouvent les injustices qui vexent les citoyens ; c'est toujours l'exécution d'une loi qui sert de prétexte à ceux qui veulent faire des injures personnelles. Le citoyen est livré sans défense à ceux dont il est connu, avec lesquels il a des affaires et des contestations, et dont il peut exciter la haîne et l'envie.

C'est pour éviter ces dangers qui menacent le repos du citoyen par-tout où il est domicilié, qu'on établit et des loix générales, et des moyens généraux d'exécution.

Les hommes sont les mêmes dans une république et dans une monarchie ; il n'y a qu'une administration et une législation générale qui puisse être à l'abri de leurs passions et de leurs vices : voilà pourquoi les petites républiques sont plus agitées ; voilà pourquoi les petites souverainetés sont plus oppressives ; les intérêts contraires y sont plus sensibles ; il faut une certaine étendue, une certaine distance pour que le centre des loix et de l'action ne soit point troublé par la rivalité des intérêts personnels.

Il semble que la France peuplée de 25 millions d'hommes, et plaçant le centre de son gouvernement dans une capitale de sept cents mille ames, n'avoit point à craindre les inconvéniens des petits Etats ; il falloit une force d

génie qui s'élève au-dessus de l'espace, comme du tems, pour lui faire perdre les avantages de son étendue et de sa population. Elle compte aujourd'hui 83 Etats isolés les uns des autres, et indépendans dans leur action ; chacun de ces Etats se sous-divisent en 540 autres, qui ont aussi leur souveraineté indépendante dans la partie d'exécution qui leur est laissée, et il n'en existe pas moins 45 mille républiques, qui dans l'exercice de leurs pouvoirs ne dépendent ni des districts, ni des départemens, ni du chef du pouvoir exécutif, ni même de l'Assemblée nationale, et ces districts, et ces départemens, et ces municipalités sont assujettis aux opinions des clubs qui, tour-à-tour, excitent le peuple et sont dirigés par lui.

Voilà l'exacte vérité.

Les municipalités ne peuvent plus rien contre les clubs et le peuple ; les officiers-municipaux les mieux intentionnés sont dans la crainte ; ils manquent à la loi parce qu'ils n'osent pas l'exécuter ; les membres les plus violens dans les directoires des départemens, et dans les conseils des villes, sont les maîtres ; ils manquent impunément à la loi avec une arme plus forte qu'elle, celle de la révolution ; ils vexent, il

tyrannisent, ils violent la loi dans le sens de la révolution, et la loi reste dans le silence.

La loi n'a point de voix par elle-même ; il faut que des hommes parlent pour la faire entendre. Qui peut la réclamer ? celui qui la réclame sait bien ce qu'il doit craindre pour son habitation, pour sa famille et pour sa vie.

Si les officiers-municipaux, avec leurs places, et leurs pouvoirs, et leurs sentimens amis de la constitution qui leur ont mérité le choix du peuple, n'osent rien faire contre le peuple suscité par les clubs, quel sera le particulier qui voudra s'établir contre la disposition des clubs et du peuple, l'accusateur des officiers-municipaux ? quel est le juge qui pourroit les condamner d'avoir manqué à la loi pour complaire au peuple ?

On sait que la justice elle-même n'a rien qui puisse imposer le respect et la crainte ; ce sont cinq juges qui forment un tribunal. Quelle force peuvent-ils avoir contre les intérêts et les erreurs populaires du moment ?

On peut juger des principes par les effets. Il est impossible que les effets soient uniformes et semblables dans toutes les provinces du royaume, si ces effets n'émanent pas des mêmes principes.

Il est bien démontré que ce sont des insurrections préparées à Nismes et Montauban qui ont causé les massacres de tant d'infortunés citoyens. Les officiers-municipaux ont voulu prévenir les meurtres, et n'ont pu les empêcher; les officiers-municipaux sont devenus suspects; on les auroit punis s'ils avoient été coupables; on n'a pas pu les traduire en justice; il y avoit des coupables, d'autres coupables qu'eux: on n'a fait ni recherches ni poursuites, les plus affreux massacres sont restés impunis.

Trois malheureux citoyens ont été suppliciés dans Aix, par une populace ameutée, en présence des gardes nationales d'Aix et de Marseille, et de deux régimens, avec le même ordre et la même tranquillité que des criminels condamnés par justice. Les officiers-municipaux n'ont pu rien faire, et n'ont pas osé publier la loi martiale; des commissaires du Roi ont été envoyés pour rechercher les auteurs du crime; il n'y a point de peine et de soin qu'ils n'aient pris pour suivre les recherches; il n'y a point encore eu de punition.

Les châteaux ont été brûlés; les maisons pillées; des citoyens mis à mort, des horreurs de tous les genres ont été commises: il n'y pas encore un jugement prononcé.

On sait à quel point on a favorisé les troubles d'Avignon ; il n'y a pas sûrement un homme de bonne foi qui puisse nier que le petit nombre armé a poursuivi le grand nombre sans défense, et ceux qui sont dans les principes les plus exagérés de la démocratie, ne peuvent pas nier encore que l'insurrection du petit nombre contre le gouvernement établi ne soit une sédition. C'est ce petit nombre, soutenu par la force, qui exerce impunément son empire, et qui change le gouvernement.

Des départemens ont donné, de leur propre autorité, des ordonnances pour exîler de leur domicile des citoyens établis, et les faire partir dans le terme de 24 heures pour le lieu de leur origine : il n'y a jamais eu de lettres-de-cachet plus arbitraires et plus tyranniques.

L'Assemblée Nationale établit la liberté de voyager au moins dans le royaume, et chaque municipalité exerce à son gré le droit que la loi ne lui donne pas, de demander des passeports, et de constituer plus ou moins longtems prisonniers ceux qui n'en ont point ; et le plus foible soupçon d'un officier municipal, ou même un caprice, suffit pour troubler les voyages et les affaires des citoyens.

On a désarmé, par ordonnance de district

et de département, des citoyens tranquilles dans leur habitation ; et quand un seul a voulu garder des armes permises à tous les citoyens, on l'a tué; cela n'a pas fait une nouvelle, et il ne vient à l'idée de personne qu'on puisse demander justice.

On apprend de tems en tems des nouvelles de quelque meurtre semblable, et jamais on n'apprend celle d'une procédure juridique et d'un jugement.

Ce n'est pas sûrement là l'intention de ceux qui font les loix ; mais ce n'en est pas moins la faute des loix qui ont autorisé ces pouvoirs isolés des départemens, des districts, et des municipalités, qui les ont livrés eux-mêmes sans défense à tous les mouvemens irréguliers des clubs et du peuple, et qui ne les ont pas subordonnés au chef du pouvoir exécutif, qui pouvoit seul leur donner et la force et la règle dans l'exécution fidèle et constante de la loi.

Etablissez une république au lieu de maintenir une monarchie, vous n'aurez pas plus d'ordre, et vous n'aurez point de gouvernement.

On a cru qu'il seroit aisé de se passer du Roi ; on a pris une manière de le rendre inutile, qui fait sentir à chaque instant à quel point il est nécessaire.

Ce n'est pas seulement le pouvoir d'un homme

qu'on a détruit, c'est le pouvoir de l'Etat, c'est le pouvoir exécutif qu'on a tari dans sa source.

Le pouvoir exécutif n'existe ni dans les mains du Roi, ni dans celles des ministres, qui ne peuvent plus envoyer que des proclamations sur les loix de l'Assemblée, qui n'osent indiquer aucun mode d'exécution, et dont on ne suit pas, et dont on ne demande pas même les ordres, ni dans les départemens qui, maîtres de faire des injustices dans le sens de la révolution, n'ont pas le pouvoir plus important d'arrêter les désordres et de faire obéir à des réglemens utiles, ni dans les municipalités, forcées sans cesse de céder aux mouvemens des clubs et du peuple suscité, sans pouvoir leur opposer aucune force, ni dans l'Assemblée, qui peut bien envahir les détails du pouvoir exécutif qui peuvent rester au Roi et aux ministres, et qui ne peut pas reprendre celui qu'elle a donné à tous les corps administratifs, et dont elle n'a ni le moyen, ni peut-être le courage de régler le juste exercice, et de prévenir les excès.

Les chefs de la révolution sont dominés et retenus eux-mêmes par cette popularité qu'ils n'osent pas perdre, qu'ils ont d'abord appellée à leur secours, qui fait toute leur force, et sans laquelle ils sentent eux-mêmes qu'ils ne peuvent pas se soutenir.

Ils avoient perdu depuis quelque tems une partie de leur popularité, et leur politique devenoit languissante dans ses mouvemens, parce qu'ils sentoient s'échapper cet élément qu'ils respirent comme l'air et la vie.

L'évasion du Roi les a bien servis. Elle leur a rendu, non le pouvoir qui n'existe plus nulle part, mais le crédit du moment, qui semble suppléer au pouvoir.

La marche de la révolution a sur-tout été soumise au club chef de tous les clubs, et dominant dans la capitale. Les deux tiers des décrets ont été dictés aux Jacobins. On sait quelle est la foiblesse et l'impuissance du club de 89. Les chefs les plus accrédités n'ont pas la force dans ce moment de mettre un terme à la captivité du Roi, de révoquer le décret sur la suspension provisoire des fonctions de la royauté ; et quand on rappelle un principe aussi simple que celui de l'inviolabilité du Roi, sans oser lui donner d'exécution, on s'applaudit de résister à la voix des républicains. C'est le triomphe et l'aveu de la foiblesse, et cela prouve bien que si les républicains étoient un peu plus soutenus par les bons bourgeois de Paris, on n'oseroit pas conserver la monarchie. On pense que la monarchie est utile

et nécessaire ; on n'oseroit pas la conserver, si le cri du peuple suscité étoit un peu plus expliqué pour la république.

Ce n'est donc pas l'Assemblée même qui donne la loi. Elle reçoit celle qu'on lui donne. Elle ne fait pas une constitution conforme à des principes médités pour l'utilité des générations à venir. Elle décrète ce qu'on appelle le vœu du peuple.

Si ce peuple étoit la nation, si ce vœu étoit celui de tous les hommes éclairés, et de tous les bons citoyens, qui dans un état de choses habituel et paisible, doivent former l'opinion publique, l'Assemblée Nationale recevroit la loi comme elle doit la recevoir, et la donneroit comme elle doit la donner.

Mais il est tems enfin de dire ce que c'est que ce peuple auquel les chefs ont l'intérêt et le desir de complaire.

Ce sont ceux qui ne vivent que de leur travail, et qui se sont accoutumés au travail des attroupemens. On les paie, ils ont un salaire sans ouvrage, on les emploie dans les intervales à des ouvrages sans utilité. Ils se reposent dans les atteliers. Ils passent leur tems dans l'oisiveté ; ils sont en action dans les émeutes.

Qu'est-ce qu'une émeute de cinq cents hommes, de 4000 hommes pour exprimer le cri public? Ce seroit une émeute remarquable qu'une émeute de 20,000 hommes!!! Qu'est-ce que 20,000 hommes, par rapport aux sept cents mille habitans de la capitale, par rapport aux 25 millions d'hommes dont la France est peuplée?

Voilà le cri qui domine et dirige la craintive popularité des chefs de la révolution.

Ainsi l'Assemblée n'exerce plus le pouvoir véritable qui devoit lui appartenir, celui d'étudier dans les principes de l'ordre et de la liberté publique, dans les annales des tems qui doivent former la leçon de l'expérience pour chaque siècle, dans les connoissances et les réflexions de tous les hommes les plus instruits, quel est et quel doit être le vœu constant de la nation.

Ce seroit le vœu de la nation que l'Assemblée auroit suivi, si les chefs, fidèles aux principes qu'ils avoient eux-même annoncés et par lesquels ils avoient voulu justifier les premiers progrès de la révolution, n'avoient fait des loix que pour maintenir la sûreté, la propriété, la liberté des citoyens, et si l'on avoit établi la distinction des pouvoirs sans laquelle il est impossible de fonder un gouvernement durable.

Cependant l'Assemblée sans pouvoir semble avoir concentré tous les pouvoirs : on peut citer, même avant l'interrègne, des décrets dans tous les genres d'administration et sur tous les objets du pouvoir exécutif.

Mais le pouvoir exécutif se brise de lui-même dans les mains qui ne doivent pas l'exercer.

Il est une intelligence secrète dans les hommes qui, sans qu'ils puissent s'en rendre raison à eux-mêmes, résiste comme par un instinct invincible aux impulsions de la force qui n'est pas à sa place.

On a déplacé tous les centres d'action ; aucune action n'a son effet régulier.

Et l'Assemblée ne peut pas se dissimuler les erreurs de ceux qui la dirigent, quand les mêmes désordres sans cesse renouvellés dans toutes les parties de l'empire, accusent les principes dont ils sont les effets.

C'est le pouvoir exécutif qu'il faut rétablir, et le soin jaloux d'une Assemblée législative doit être de le contrebalancer et non de le détruire.

Ce n'est pas entre le chef du pouvoir exécutif, et tous ceux qui doivent en dépendre qu'il faut mettre le contre-poids ; c'est entre le pouvoir exécutif et la loi.

Il faut avouer que voilà encore une vaste partie de législation dans laquelle tout reste à faire. L'Assemblée ayant anéanti le pouvoir du Roi n'a pas eu besoin de s'occuper de tous les ressorts nécessaires pour le contre-balancer.

Il y a deux ans qu'on travaille à la constitution et tel est le malheur de suivre un progrès d'idées qui n'est pas juste, on perd tout le tems qu'on emploie, et c'est la constitution toute entière qui reste à faire.

Elle reste à faire avec bien plus d'obstacles et de difficultés.

On a multiplié le nombre des mécontens.

On a divisé les partis.

On a donné de la force à la partie du peuple qui peut troubler et ne peut pas juger.

On a suscité contre les changemens à faire tous les corps administratifs, et les municipalités dont il faudroit restreindre la puissance.

On a compromis la personne du Roi dans l'opinion publique.

On l'a mis dans une sorte d'impuissance de choisir ses ministres, et ses ministres dans l'impuissance de décider et d'agir.

On a jeté des idées dans le public, qui sont contraires à tout gouvernement.

On a fait plusieurs loix contraires à la liberté publique dans le commerce, dans l'habitation des villes, et dans le sein même du repos que doit donner l'existence privée.

On a bien plus de difficulté à faire des changemens, parce qu'il faut avouer que ceux qui ont tout fait perdent tout dans l'opinion par des changemens; et comment ces nouvelles loix pourroient-elles se concilier cette même opinion qu'elles feroient perdre à la plus grande partie des loix décrétées ?

Est-ce la même autorité qui peut faire pardonner ses erreurs, et mériter la confiance?

Quelle est la loi qui peut être respectée, quand la confiance ne rend plus respectables ceux qui dictent les loix ?

Il n'y a qu'un grand plan de législation présenté dans son ensemble, qui puisse excuser et rétracter avec succès une législation précipitée et défectueuse.

Nous sommes dans le moment des grands intérêts, il n'y a point d'obstacle qu'on ne doive vaincre.

Il s'agit bien de la gloire des chefs de partis quand il s'agit du salut de la France !

Est-ce pour votre gloire, ou pour le bien des peuples, que vous êtes députés ? Votre

honneur consiste à faire du bien. Si les loix sont mauvaises, il faut les révoquer. Ce sera la gloire de l'Assemblée d'avoir abandonné de mauvaises loix, et d'en avoir donné de bonnes.

Qu'est-ce que l'espace de deux années dans la succession des tems? La révolution de 1355, fondée sur les mêmes moyens, sur les insurrections et les troubles, mais renfermée dans de meilleurs principes, a duré trois ans, et elle occupe à peine un point sensible dans notre histoire.

On ne se souviendra plus des loix révoquées; mais une mémoire éternelle doit consacrer à la vénération des peuples des loix utiles et durables.

Il n'y a pas un moment à perdre, quand il est sûr qu'une partie plus ou moins nombreuse de la nation n'aspire qu'au changement, quand on ne peut pas douter qu'un grand nombre de voix sont étouffées par la crainte, quand nous voyons nos princes exilés, et cette multitude d'émigrans que la persécution a chassés de leur patrie, quand nous avons à craindre les sentimens annoncés de plusieurs puissances de l'Europe, qui craignent que les troubles de France ne se répandent dans leurs Etats, quand les princes de l'Empire ont des droits

à réclamer, et peuvent donner des motifs aux invasions. Il s'agit de prévenir la guerre étrangère et civile.

On dit qu'au premier coup de canon on menace les nobles et le clergé. On sait quelles sont ces menaces, et quel est le langage de la révolution.

N'est-ce donc rien que de persécuter un si grand nombre de citoyens? Ne sont-ils plus des hommes parce qu'ils sont nés nobles, ou qu'ils sont devenus ecclésiastiques?

Vous accuserez les nobles et les ecclésiastiques qui sont restés, qui n'ont point contredit les décrets, qui ne peuvent pas susciter la force étrangère et tenter la contre-révolution.

On accuse leurs desirs; leurs desirs ne sont pas prouvés; leurs desirs ne sont pas des actions, et ce sont les actions qui font les crimes. Si tous ceux qui sont sortis du royaume se bornent comme eux à des desirs sans action, si les puissances de l'Europe n'agissent pas plus qu'eux, il n'y aura point de contre-révolution.

Vous les punissez d'un événement qui n'existeroit pas, si tout le monde vivoit comme eux.

Quel sera le fruit de tant d'erreurs et de persécutions?

Si la contre-révolution se fait à main armée, ce sera le combat de la force intérieure contre la force étrangère. Ce combat sera le même, et plus furieux encore, et vos iniquités seront en pure perte pour vous.

Qu'est-ce qu'une nouvelle constitution dans laquelle on peut condamner sans preuve et sans jugement, non pas quelques citoyens, mais des classes entières et nombreuses de citoyens?

Comment les chefs de partis pourront-ils se soustraire à la vengeance publique, s'ils succombent dans le combat? et comment ont-ils besoin de poursuivre ceux qu'ils seront bien sûrs de dominer si la force étrangère cède à leurs efforts? Ils ont tout à risquer; ils n'ont rien à gagner par leur injustice.

Quoi qu'il en soit, ils ne doivent pas provoquer eux-mêmes les forces étrangères; ils doivent tout faire pour prévenir la guerre.

C'est ici qu'il faut que chaque citoyen, chaque habitant de la capitale ou des grandes villes, ayant une fortune suffisante par son travail ou ses possessions, ayant encore dans l'état actuel son domicile et son repos, se rende compte de son véritable intérêt.

Est-il bon pour lui de persécuter, de voir persécuter ses concitoyens, d'être en trouble et

en agitation, de craindre pour sa maison et pour sa famille, d'interrompre son travail, et d'éprouver peut-être dans une ville assiégée, les dangers, les ravages, la disette, et toutes les horreurs qui sont la suite de la guerre?

Combien les guerres civiles sont encore plus atroces! combien tous les partis sont acharnés les uns contre les autres! combien les hommes mal nés ont d'occasion d'exercer toutes leurs fureurs!

Quel est l'homme qui puisse se flatter de n'avoir pas un ennemi, ou de n'avoir pas une querelle dans ces tems de haîne, de vengeance et d'avidité? La vie de chaque citoyen est à la disposition de tous les autres. Il n'y a plus d'ordre, plus de justice, et ceux qui commandent sont plus assurés que les autres de périr d'un mauvais coup.

Dans quel état sera la nation après une guerre civile, quand toutes les loix auront été violées, tous les pouvoirs anéantis, tous les établissemens ruinés, tout le commerce perdu, les impôts non perçus, les ressources de l'Etat dans tous les genres épuisées, les dettes sans bornes, et quand les pertes, qui seront les suites de la guerre, ne détruiront pas

moins les fortunes et les familles des citoyens, que la guerre même.

Oh ! c'est alors que les citoyens éclairés dans leur consternation sentiront avec le désespoir dans l'ame, les déplorables, mais irréparables effets de tant d'erreurs et d'aveuglement. Ils maudiront ceux qui ont pu précipiter leur patrie dans un abîme de malheurs. Leurs personnes seront peut-être poursuivies à leur tour avec la même barbarie dont ils auront donné l'exemple; leurs noms seront en horreur à la postérité.

La haîne des législateurs se répandra sur leurs loix; les meilleures loix, suivies de tant de calamités, en seront regardées comme la source. On se reportera vers ces tems tranquilles du pouvoir monarchique, mais arbitraire, dont on oubliera les abus; et peut-être la nation fatiguée ira tristement se reposer à l'abri du despotisme.

Voilà ce qu'il faut prévenir, les horreurs d'une guerre civile, et le retour du despotisme.

Il en est tems encore; il est tems de profiter des bonnes intentions d'un Roi qui, sacrifiant de lui-même les droits accoutumés d'une

puissance héréditaire, ne devoit pas s'attendre à devenir la victime de ses vertus.

Que n'a-t-il pas fait pour réformer le gouvernement dont il pouvoit jouir lui-même comme ses prédécesseurs, pour donner une constitution à la nation, et pour la mettre à l'abri de tous les malheurs mêmes auxquels elle est livrée?

Sait-on que c'est ce même Roi qui a convoqué les états-généraux, qui a déclaré même avant leur convocation qu'il renonçoit au droit de mettre des impôts sans le consentement de la nation, qui n'a pas craint d'autoriser dans son conseil l'impression d'un mémoire qui lui faisoit perdre une autre partie principale de sa puissance, qui a favorisé le vœu formé par le tiers-état pour le doublement de ses membres, qui a provoqué la réunion des ordres, qui depuis l'ouverture des états-généraux n'a point cessé de consentir, dans le tems où sa liberté lui restoit encore, au vœu de l'Assemblée Nationale, et qui dans ces derniers tems même, fugitif dans son royaume, n'en a point voulu sortir, et n'a montré tant de résolution et de courage que pour s'établir médiateur entre les puissances étrangères et l'Assemblée, et pour épargner au peuple tous les maux d'une guerre étrangère et civile?

Combien tous les écrits par lesquels on avoit préparé la révolution, combien tous les cahiers et mandats des assemblées électives avoient respecté la dignité de son rang, la plénitude de son pouvoir exécutif, et les prérogatives inséparables de sa couronne !

Quel seroit votre pouvoir, s'il ne vous avoit pas appellés et protégés ? Vous ne pouvez employer contre lui que la force qu'il vous a donnée. Si vous pouvez l'attaquer, le soumettre, ou même l'humilier, si vous pouvez être ingrats, vous n'avez le pouvoir de l'être que par lui.

Je sais qu'on cherche à diminuer son mérite par les reproches qu'on a faits à son caractère. On ne calcule pas à quel point il a porté sa patience, combien il lui falloit de courage pour s'exposer à tant d'insultes et de dangers, combien ce courage est peut-être plus difficile que celui d'un moment d'action, combien cette patience si longue est excusée ou justifiée par l'espérance de parvenir à un état de choses plus tranquille, et de voir le peuple détrompé rendre la confiance qu'on doit à ses vertus.

Si l'on accuse cette bonté qui forme son caractère, est-ce à vous à lui en faire un crime, vous dont sa bonté même a fait la force, vous qui en avez si bien

profité pour détruire toutes les parties de son gouvernement, et pour vous élever sur les débris de sa puissance ? Ah ! ce seroit à ceux qui le plaignent à se plaindre de lui. Ce sont ceux dont il a laissé perdre l'existence entiere, qui ressentent tous ses malheurs, qui n'ont plus d'autre intérêt que le sien, qui sont restés les amis fidèles du monarque et de la monarchie. C'est par sa sanction libre ou forcée qu'ils ont tout perdu. Il ne leur reste plus que de s'intéresser à la cause publique, qui ne peut pas se séparer en France, et sur-tout dans les circonstances présentes, de celle de la royauté.

Il faut le dire : il y a deux grands intérêts qui ne peuvent pas subsister l'un sans l'autre, celui d'une autorité régulière, et celui de la paix et de la liberté publique. C'est la liberté publique qui doit être la base et l'objet de ces mêmes mesures qui doivent rétablir l'autorité royale.

Il est impossible qu'il existe dans aucune nation une liberté réelle sans l'exercice du pouoir exécutif, ni que le pouvoir exécutif puisse agir s'il n'y a pas un chef, un centre auquel tous les pouvoirs remontent, et auquel tous les agens du pouvoir soient responsables ; et li est impossible en France que ce centre et ce chef suprême ne soit pas le Roi. Il l'est par

le droit de ses pères, par celui de la nation, par les principes fondamentaux consacrés et reconnus dans la constitution, et par la nature même d'un empire d'une grande étendue dans le continent, et d'une grande population. Ce n'est pas même une question à discuter. Nous n'en avons ni l'intérêt, ni le droit, et si l'abolition de la monarchie en France, ne peut être l'ouvrage d'une autre action que celle de la force ; comment ceux qui veulent donner une constitution régulière et durable à la France, pourroient-ils abolir la monarchie ? Enfin, il est inutile de perdre du tems sur une question jugée par l'opinion générale de la nation, à laquelle ne peut pas résister le petit nombre animé de l'esprit républicain.

Reprenez toutes les loix qui ont gêné dans toutes les classes, et sur tant d'objets la liberté du citoyen. Etablissez la liberté dans les campagnes sans pillage et sans brigandage. Etablissez la liberté dans les villes sans inquisition, sans comité des recherches, sans visite domiciliaire et sans emprisonnement. Établissez la liberté d'aller, de venir, de voyager dans le royaume, d'en sortir, et d'y rentrer. Établissez l'entière liberté du commerce sans patentes et

sans gêne. Établissez la liberté des opinions, et laissez en paix le culte de vos pères, quand vous protégez tous les cultes. Etablissez la liberté des domiciles, sans qu'aucune loi générale ou particulière de département ou de municipalité puisse exîler les citoyens d'aucun lieu de l'empire. Etablissez la liberté des discussions politiques, ensorte que toutes les libres associations puissent se former comme celle des Jacobins, sans qu'aucune puisse proscrire les autres. Établissez la liberté des actions qui ne nuisent point à autrui ; ensorte que chaque citoyen n'ait à craindre ni l'attaque d'un seul homme, ni celle de plusieurs. Établissez la liberté sous la sauve-garde de la force publique, qui ne doit jamais être employée que pour empêcher qu'aucun citoyen puisse attenter à la liberté d'un autre ; et pour protéger cette liberté, maintenez le pouvoir exécutif qui doit la mettre à l'abri de l'attaque et du danger, et prenez les mesures les plus justes pour soumettre le pouvoir exécutif à l'exécution de la loi. Faites respecter, et la puissance législative qui renferme tous les représentans de la nation, et la puissance exécutrice qui domine au nom de la loi sur tous ceux qui doivent lui obéir, et parmi les libres discussions de tous les

hommes instruits, actifs, vertueux, ou même passionnés, vous n'aurez plus à craindre aucun sentiment qui puisse tendre à la contre-révolution armée.

Il se fera sans doute une plus grande, une plus puissante, une plus durable contre-révolution, celle des opinions qui doit produire une constitution plus régulière, mieux balancée dans ses pouvoirs, plus naturelle dans ses principes, plus douce et plus humaine dans ses dispositions, et moins surchargée de ces loix et de ces précautions dont on n'a besoin que pour soutenir un pouvoir tyrannique, ou pour régner dans l'anarchie.

On a voulu détruire le pouvoir arbitraire. Le pouvoir d'une assemblée peut être arbitraire comme celui d'un Roi.

Le pouvoir est arbitraire quand il s'exerce par des loix factices, inutiles, ou cruelles, pour des objets qui favorisent l'ambition des chefs de partis, et qui sont nuisibles aux citoyens; qu'importe que ce soient les loix d'un seul ou de plusieurs? On avoit annoncé qu'on vouloit rétablir les loix naturelles; combien on les a démenties et combattues; et c'est en suivant les loix naturelles, qu'on peut juger jusqu'à quel point une partie des loix de l'assemblée est arbitraire.

En général il faut beaucoup moins de loix qu'on ne croit, et les meilleures loix sont celles qui détruisent tant de loix onéreuses et superflues qu'on a fait entrer à coups d'autorité dans la fabrique des gouvernemens. Il faut des loix pour empêcher qu'un citoyen ne veuille faire la loi à un autre, que le grand nombre ne veuille faire violence au moindre nombre, que les corps administratifs ne veuillent augmenter leur pouvoir au de-là des bornes de leur administration, que les officiers-municipaux n'exercent aucune sorte d'inquisition ni même d'autorité sur chaque citoyen, excepté dans les cas de délit marqué par la loi, que la loi ne marque de délit que ce qui nuit à la liberté, à la sûreté, à la propriété des citoyens, et que le pouvoir exécutif ne puisse point faire ou changer les loix, ni faire d'autres réglemens que ceux qui ont pour objet l'exécution des loix, ou les choses utiles que la loi doit laisser aux soins de l'administration.

Combien la législation bornée à son véritable objet seroit plus simple et moins compliquée!

Pourquoi faut-il qu'on ait perdu les plus heureux momens qui se soient jamais présentés dans l'histoire des tems? Tout concouroit à la plus belle révolution; le gouvernement avoit livré lui-même à l'Asemblée tous les moyens

de l'opérer, et d'en assurer la durée; elle avoit réuni la police, la force armée et l'argent. Toutes les dépenses des grands changemens ont d'abord été payées par le trésor-royal. Mais il semble qu'on ait voulu prouver combien la réunion des pouvoirs est dangereuse. Ceux qui dominent n'ont senti de tant d'avantages que celui de la force armée. C'est le sentiment de leur force qui a dicté leurs loix; elles sont pour la plupart des loix de force, ce sont des sermens qu'on impose, des peines qu'on prononce, des destitutions au défaut des sermens, ou des privations de tous les droits politiques des citoyens. Est-ce ainsi que des loix douces s'établissent, et des loix douces auroient-elles besoin de tant de sévérité? La raison montre la loi; la force montre la peine, la raison cherche des loix conformes au vœu général; la force fait des loix conformes aux intérêts de ceux qui la dirigent; la raison qui se trompe ne craint point de s'instruire, et de se rétracter; la force qui ne raisonne point commande et punit. C'est par la force qu'on a contenu la voix des citoyens, qu'on a voulu étouffer la voix de la minorité, qu'on a vraiment étouffé la voix du Monarque. C'est par la force qu'on a fait délibérer et sanctionner les décrets; et il n'est pas étonnant, quand on veut tout faire par la force, qu'on provoque la force

contraire. Ce sont les révolutions violentes qui produisent les contre-révolutions.

Quittez l'empire de la force ; laissez agir en liberté la raison dans son véritable empire, celui des loix ; rendez la liberté au Roi, à la minorité de l'Assemblée, à cette grande partie de la majorité qui cède à la crainte, à tous les citoyens qui ne peuvent être libres que lorsque les émeutes ne menaceront plus les biens et les personnes ; et c'est alors que vous pourrez discuter avec utilité les grandes questions dont doit résulter la constitution.

On doit observer que ces grandes questions restent toutes entières à traiter. On n'a pas laissé échapper un seul mot, une seule raison qui puisse les préjuger.

C'est qu'aucune constitution ne peut devenir habituelle et durable, quand elle n'est pas l'ouvrage du libre concours des opinions.

Il faut d'abord renverser tous les remparts qu'on avoit élevés entre la loi et la liberté, avant de parvenir jusqu'à la loi.

Si nous ne parlons ici que des obstacles à détruire, c'est qu'il est bien inutile de rien proposer aussi long-tems qu'ils ne seront pas détruits.

On veut établir la liberté ; telle est sa nature, qu'elle ne peut être établie que par la liberté même.

Ah ! s'il étoit possible que de simples raisons pussent faire, dans tous les esprits, une paisible contre-révolution qui détruisît l'empire de la force, quel seroit l'immense service qu'on auroit rendu à son pays, en prévenant la contre-révolution armée !

Cette contre-révolution armée ne laissera pas, comme celle que la raison peut opérer, les questions entières à juger par des opinions libres et tranquilles.

Elle aura ses principes ; elle dictera ses loix. Et qui sait si le souvenir de tant d'horreurs ne seroit pas une grande et légitime excuse des ministres, qui n'oseroient pas exposer une seconde fois la nation aux dangers d'une seconde révolution ?

Vous avez laissé croire aux citoyens les plus éclairés de toutes les nations de l'Europe que la France n'étoit pas faite pour des assemblées nationales. Vous avez voulu faire une révolution par la force, et non par la raison. Vous avez laissé couler le sang de vos concitoyens sur les mêmes monumens où vos loix sont gravées. Vous avez donné au peuple un mouvement dont vous sentez la peine de vous défendre ; vous sentez la difficulté de mettre un terme à l'anarchie, et

quand vous changez votre langage, le peuple accoutumé au mouvement que vous lui avez donné ne s'arrête point à votre voix. Votre empire, fondé sur la force, ne peut plus se soutenir par la loi, et vous avez livré la nation à tous les changemens que la force peut produire.

Que sera-ce si les chefs des partis l'emportent sur tous les efforts contraires ! ils ont dominé par la force. Ils acquerront une force nouvelle ; ils ne renonceront pas à leur empire, et la liberté de la nation est perdue pour jamais.

Qui sait alors quelle sera la forme du gouvernement ? Si les plus puissans deviennent ministres, ils voudront être despotes ; si les départemens et les municipalités résistent, la division est établie dans toutes les parties de la France ; et l'empire affoibli peut devenir la proie des puissances étrangères ; et c'est encore un des dangers menaçans de notre situation actuelle, qu'il importe de prévenir par des changemens utiles.

Il faut de grands changemens dans les principes de l'assemblée et dans ses décrets, pour éviter tout ce qu'elle doit craindre ; et pour le dire, en un mot, il ne reste qu'une ressource à l'Assemblée, c'est de se faire elle-même sa propre contre - révolution.

Ce sont les derniers conseils qui lui seront donnés avec franchise et vérité. Ce ne sont les intérêts d'aucun parti qui les ont dictés. Ce sont ces sentimens d'amour pour la paix et la liberté publique qui doivent être les sentimens de tous les citoyens.

Aussi-tôt que la voix de la guerre se sera fait entendre, il ne sera plus tems de revenir sur ses pas. La voix du simple citoyen ne sera plus écoutée, et bientôt selon les succès et les espérances d'un des deux partis, les conseils les plus humains et les plus utiles seront regardés comme des projets séditieux et coupables.

Quand les querelles sont déclarées, l'homme sage est l'ennemi commun contre lequel il semble que tous les partis sont conjurés.

C'est alors que le meilleur citoyen est le plus suspect et le plus inutile : heureux s'il n'est pas puni d'être bien intentionné, et s'il ne paie pas, par ses disgraces, des principes justes et des sentimens vertueux.

Un jour, si je survis aux troubles qui déchirent le sein de la patrie, si jamais la tranquillité ramène les jours de la discussion libre et de la raison, je dirai : Ce que vous pensez aujourd'hui dans votre repos, je l'ai pensé dans le tems de votre agitation et de vos infortunes. Lisez vous-

mêmes ce que vous avez rejetté ; nos frères ont disparu dans les combats ; nos familles ont été ravagées ; le despotisme et l'anarchie se sont disputé les restes de la France. J'avois donné ces conseils à ceux dont les erreurs ont tout perdu. J'avois payé ce tribut à ma patrie. Puisse le souvenir de nos maux être une leçon utile à ceux qui voudroient tenter une autre révolution que celle du progrès des connoissances qui doit perfectionner les loix !